



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2015/01

Période du 01/01/2015 au 31/03/2015

Edité le 31/03/2015



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :
Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 JANVIER 2015

Séance :	L'an deux mille quinze, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 19 janvier 2015 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Bernard DELAVAUT, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Estelle GAZET, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT.
Excusés :	Madame Chantal CHARMAT qui a donné pouvoir à Madame Nicole POLOGNY Madame Françoise DE GARDELLE qui a donné pouvoir à Madame Christine BURKHARDT Madame Marie-Claude LACARIN qui a donné pouvoir à Monsieur Roger VOLAT Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON Monsieur Benoît FLUCKIGER qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET Madame Hélène DAVIET qui a donné pouvoir à Madame Sylvie THEVENIOT.
Absents :	Monsieur Bruno BOUVIER.
Quorum :	Vingt conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2014 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Délibération n° 01 du 27 janvier 2015 (20150127_1DB01) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Mise à disposition de service
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs ne disposera pas des moyens humains et matériels suffisants pour assurer l'intégralité des missions et des prestations qui lui sont confiées,

Considérant en conséquence la nécessité de mettre à sa disposition un certain nombre de moyens humains et matériels dont dispose la Commune,

Considérant par ailleurs que, ponctuellement, les moyens humains et matériels affectés à la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs pourront être ponctuellement affectés à d'autres missions de service public assurées par la Commune,

Considérant l'intérêt, dans un souci de bonne gestion et de sincérité des budgets, de décider que ces aides matérielles feront l'objet d'une facturation réciproque,

Sur la proposition de Monsieur Roger VOLAT,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

AUTORISE, d'une part, la mise à disposition des moyens humains et matériels de la Commune au profit de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs, et, d'autre part, la mise à disposition des moyens humains et matériels de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs au profit de la Commune ;

DECIDE que les frais supportés au titre des moyens humains et matériels mis à disposition seront facturés de la manière suivante :

- ❑ Personnel : dépenses liées à la masse salariale calculée de la façon suivante :
 - + la part correspondante des rémunérations brutes versées aux agents concernés,
 - déduction faite des éventuelles aides apportées par l'Etat notamment en matière d'emploi aidé,
 - + majorée des charges patronales réellement versées,
 - + majorée de 10 % au titre de la prise en charge des congés annuels,
 - + majorée des différentes assurances souscrites par la Commune à l'égard de son personnel (assurances accidents du travail, décès-invalidité ...) ou pour elle-même (responsabilité civile) au taux en vigueur au moment de la mise à disposition ;
- ❑ Locaux et matériels administratifs : dépenses de fonctionnement suivantes proratisées au nombre d'heures de travail annuelles réalisées par les personnels respectifs (les codes analytiques sont donnés à titre indicatifs et sont susceptibles de modification) :
 - + Frais d'affranchissement (BG01/F/D/Ch011/153)
 - + Prestations techniques pour le compte des services administratifs (BG01/F/D/Ch011/14111)
 - + Équipement administratif : entretien du matériel, téléphonie, accès internet (BG01/F/D/Ch011/14112)
 - + Fonctionnement des services administratifs : documentation, frais d'assistance et d'expertise, fournitures, (BG01/F/D/Ch011/14113)
 - + Alimentation en fluides des locaux : eau, électricité, gaz (BG01/F/D/Ch011/16111)
 - + Prestations de communication (BG01/F/D/Ch011/112)
 - + Entretien des locaux - personnel: travaux, ménage (BG01/F/D/Ch012/16111)
 - + Assistance juridique (BG01/F/D/Ch011/155)
- ❑ Véhicules, engins et de matériels particuliers : remboursement sur la base des conditions définies par les délibérations du Conseil Municipal n° 09 du 01 décembre 2008 et n° 06 du 30 janvier 2009 et des délibérations ultérieures qui viendront le cas échéant les modifier ;

DIT que les recettes qui proviendront de l'exécution des présentes seront encaissées :

- ❑ au Budget général de la Commune s'agissant des mises à disposition au profit de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs ;
- ❑ au Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs s'agissant des mises à disposition au profit de la Commune.

Acte :	Délibération n° 02 du 27 janvier 2015 (20150127_1DB02) : Conseil Municipal – Adoption du Règlement intérieur
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel prévoit que, dans les Communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son Règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Vu le projet communiqué à l'appui de la convocation à la séance du 03 juin 2014,

Vu sa délibération n° 04 du 03 juin 2014 décidant d'en reporter l'adoption,

Considérant que ce document a pour objet de préciser, au plan pratique, le fonctionnement des institutions municipales afin de permettre à l'assemblée délibérante de remplir son mandat de façon efficace et démocratique,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

ADOpte son Règlement intérieur dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application de ses dispositions.

Acte :	Délibération n° 03 du 27 janvier 2015 (20150127_1DB03) : Finances - Débat d'orientations budgétaires 2015
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Détaillant les éléments contenus dans la note financière communiquée à l'assemblée à l'appui de la convocation à la présente réunion, Madame Sandra MONZANI fait un exposé sur la situation financière de la Commune par rapport aux Communes de même strate démographique, insistant particulièrement sur le niveau d'endettement de la Commune et sur la baisse de dotations qui est annoncée pour les années 2015 à 2017, avec une réduction de 8,5 % de l'enveloppe nationale sur 2015.

Rappelant que la justification des dotations réside dans la contrepartie des compétences confiées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation, elle insiste sur la nécessité d'anticiper les mesures à engager et à n'écarter aucune question.

Expliquant que l'endettement est la conséquence d'un choix politique d'étaler dans le temps le financement d'une politique d'équipement dynamique qui profite au cadre de vie de la population, Monsieur Bernard COULON confirme que le contexte financier est très contraint avec des mesures nationales et régionales qui s'avèrent souvent défavorables aux Communes rurales.

Affirmant, que, devant ce constat, il convient de se poser toutes les questions et d'explorer toutes les pistes pour assurer l'équilibre du budget tout en repoussant au maximum le recours à l'augmentation des taux de fiscalité qui pénalise les ménages, il détaille un certain nombre de points sur lesquels il invite au débat :

- ☐ la création d'une Commune nouvelle – le cas échéant avec la Commune de Montord – qui permettrait, en l'état d'avancement du texte du projet de Loi de finances, de bénéficier d'une bonification de Dotation globale de fonctionnement de 5 % tout en conservant aux élus de la Commune rattachée leur représentativité ;
- ☐ la mutualisation de services avec l'échelon intercommunal avec la mise en commun de services support tels que la comptabilité, la paye ou les marchés ;
- ☐ l'instauration d'une majoration de Taxe foncière non-bâtie sur les terrains constructibles non-construits prévue par l'article 1396 du Code Général des Impôts qui permet de majorer forfaitairement jusqu'à 3,00 € le m² la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux existent en capacité suffisante ;
- ☐ la répercussion aux Communes extérieures des frais de scolarisation des élèves non-saint-pourcinois qui représentent un coût de près de 80.000 € assumé par les saint-pourcinois pour les extérieurs ;
- ☐ le paiement même modique des salles municipales ou des inscriptions à la bibliothèque, afin de ne pas pénaliser la Commune dans la perspective d'un transfert de compétence à l'échelon intercommunal.

Evoquant les principaux projets d'investissement qu'il conviendra d'aborder lors du vote du budget et pour lesquels les concours financiers de l'Etat et du Département sont déjà mobilisés (rénovation de la salle Champ-Feuillet en salle socioculturelle, aménagement de la place de la Chaume et de la place Saint-Nicolas, voirie, etc...) Monsieur Bernard COULON indique que le vrai débat porte sur le fonctionnement.

Il explique que la masse salariale va augmenter sensiblement compte-tenu notamment de la nécessité de créer un poste de technicien compte-tenu de l'évolution de la charge de travail des services mais aussi des contraintes réglementaires auxquelles il faut faire face, et qu'il faut, plus que jamais, faire attention.

Prenant la parole, Madame Sylvie THEVENIOT estime qu'il ne fait pas se focaliser sur la masse salariale, rappelant que les travaux et prestations en régie sont souvent moins onéreux que ceux qui sont externalisés et que cette dépense fait vivre des familles installées localement.

Elle se déclare d'accord avec la majorité des pistes évoquées, estimant que :

- ☐ la piste de la création d'une Commune nouvelle doit être explorée, le maintien de toutes petites Communes s'avérant un non-sens nonobstant la crainte de leurs élus de se voir éloignés des centres de décision ;
- ☐ la mutualisation et la mise en commun de services doit être recherchée ;
- ☐ la taxation des logements vacants du centre-ville lui semble devoir être préférée à la majoration de Taxe foncière non-bâtie sur les terrains constructibles non-construits qui lui semble fiscalement plus injuste et moins efficace pour redynamiser la Ville et attirer de nouveaux habitants ;

- ❑ la répercussion aux Communes extérieures des frais de scolarisation permettrait aux petites Communes de mieux défendre le maintien de leurs écoles et s'avérerait plus juste ;
- ❑ il est du rôle de la Commune d'apporter toute l'aide possible au tissu associatif qui se trouve en très grande difficulté devant la crise du bénévolat.

Concernant l'investissement, Madame Sylvie THEVENIOT se félicite du choix de la Municipalité de poursuivre une politique active mais raisonnable rappelant que le rôle et l'intérêt des collectivités est aussi de soutenir l'activité économique.

Monsieur Emmanuel FERRAND indique que les propriétaires de logements vacants ne seront vraisemblablement pas plus nantis que ceux qui seraient concernés par la majoration de Taxe foncière non-bâtie sur les terrains constructibles non-construits, mais que la piste mérite affectivement qu'on s'y attache.

Aucune question supplémentaire n'étant posée, l'assemblée prend acte du débat et Monsieur Bernard COULON remercie les participants.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 FEVRIER 2015

ACTES

Séance :	L'an deux mille quinze, le treize février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 05 février 2015 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVALT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Muriel DESHAYES, Estelle GAZET, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND, Monsieur Eric CLEMENT qui a donné pouvoir à Madame Nicole POLIGNY, Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON, Monsieur Benoît FLUCKIGER qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET, Madame Sylvie THEVENIOT qui a donné pouvoir à Madame Hélène DAVIET.
Absents :	
Quorum :	Vingt-deux Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2014 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Délibération n° 01 du 13 février 2015 (20150213_1DB01 : Marchés – Adhésion au Groupement de commandes « pour l'achat d'électricité »
Objet :	1.1 Marchés publics

Monsieur Roger VOLAT expose à l'assemblée :

- o Aujourd'hui, conformément aux articles L.331-1 et L.441-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.
- o Les personnes publiques, comme tout consommateur, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés Publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'Energie.
- o La disparition prochaine des tarifs réglementés est désormais actée en 2016 pour les bâtiments publics consommant plus de 36 KVa.
- o Cette faculté de recourir au marché deviendra donc une obligation.
- o Dans ce sens, après concertation avec les principales collectivités du département, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03) s'organise pour proposer un Groupement de commandes à l'échelle départementale afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et assurer une maîtrise des consommations d'énergie dans l'objectif notamment d'une meilleure protection de l'environnement.
- o L'adhésion sera gratuite et les frais inhérents à son fonctionnement ne courront que dès l'instant que la Commune décidera d'être partie prenante d'un marché d'achat de gaz naturel lancé par ledit Groupement.
- o Le retrait du groupement restera libre mais ne pourra prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la Commune sera partie prenante pour tout ou partie de ses points de consommations.

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu la loi n° 2014-344 du 15 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,

Vu la convention constitutive du Groupement de commandes « pour l'achat d'électricité » jointe en annexe,

Considérant que la Commune a des besoins en matière d'achat d'énergie,

Considérant que les collectivités membres du groupement ne s'acquittent des frais inhérents au fonctionnement que si elles deviennent parties prenantes aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des prix plus compétitifs,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier s'organise pour constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité avec des personnes morales de droit public et de droit privé,

Considérant que le Groupement est constitué pour une durée illimitée et proposera à chaque membre de participer à des marchés à durée et périmètre préfixés et limités,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier sera le coordonnateur du Groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente ce Groupement pour la Commune au regard de ses besoins propres,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du Groupement de commandes pour l'achat d'électricité annexée à la présente délibération ;

DÉCIDE d'adhérer pour une durée illimitée au Groupement de commandes « pour l'achat d'électricité » proposé par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier ;

DONNE MANDAT au Maire de signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels de la Commune à participer à chaque marché public en communiquant au Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier la liste des points de consommation que la Commune souhaite engager dans chaque marché proposé par ledit établissement ;

ACCEPTE la participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement conformément à l'article 7 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget communal ;

DONNE MANDAT au Président du Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier pour signer et de notifier les marchés ou accords-cadres dont la Commune sera partie prenante ;

S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune sera partie prenante ;

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune sera partie prenante et à inscrire préalablement les crédits nécessaires au budget communal.

Acte :	Délibération n° 02 du 13 février 2015 (20150213_1DB02) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Désignation du Comptable
Objet :	1.7 Actes spéciaux et divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants,
Vu sa délibération n° 02 du 15 décembre 2014 approuvant les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Considérant qu'il y a lieu de solliciter la désignation d'un Comptable pour la Régie municipale d'assainissement,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de l'Allier aux fins de désignation du Trésorier municipal pour assurer les fonctions de Comptable de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	Délibération n° 03 du 13 février 2015 (20150213_1DB03) : Zone d'habitations de « Champ-Feuillet » – Prix de vente des terrains
Objet :	3.2 Aliénations

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

o Au terme d'une acquisition autorisée par délibération de l'assemblée n° 01 du 31 janvier 2013 et entérinée par acte authentique dressé par le Maire en la forme administrative le 26 août 2013 suivi d'une attestation rectificative du 20 décembre 2013 publiés au Service de la Publicité Foncière de Cusset 2 le 10 janvier 2014, la Commune est propriétaire d'une parcelle sise rue du Champ-Feuillet et cadastrée sous les références AP 13 pour 8.798 m².

o Après étude de plusieurs schémas d'aménagement, ce terrain a fait l'objet d'un Arrêté de Permis d'Aménager délivré par le Maire en vue de la création d'un lotissement de 8 lots d'une superficie totale de 7.301 m² destinés aux accédants à la propriété pour de la construction individuelle à usage d'habitat.

o En conformité des dispositions fiscales et comptables régissant ce type d'opération, ce dossier est régi par un budget annexe et assujetti à la Taxe à la valeur ajoutée.

o Le montant global HT estimé de l'opération peut être estimé ainsi qu'il suit :

☐ Acquisitions foncières	126.000,00 €
☐ Etudes de Maîtrise d'œuvre	10.000,00 €
☐ Elaboration du dossier de Permis d'aménager	2.000,00 €
☐ Honoraires de bornage	2.500,00 €
☐ Travaux	133.000,00 €
☐ Divers et imprévus	1.500,00 €
Total	275.000,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de création sur le terrain cadastré sous les références AP 213 d'un lotissement de 8 lots,
Vu l'Arrêté de Permis d'Aménager n° 2014/421 du 21 novembre 2014 autorisant la réalisation dudit lotissement,
Vu le coût prévisionnel de l'opération qui lui a été exposé,
Vu sa délibération précédente n° 04 du 15 décembre 2014 confirmant sa décision de principe de réaliser l'opération sur les bases précitées,

Considérant que l'avis du Service des Domaines sollicité le 19 décembre 2014 en conformité des dispositions de l'article 11 de la Loi n° 95-127 du 08 février 1995 n'a pas été rendu dans le délai d'un mois,

Considérant que le coût de revient prévisionnel qui en résulte s'établit pour la Commune à 37,67 € HT le m² de terrain commercialisable,

Considérant que, malgré les retombées du développement économique qui ont apporté aux populations résidentes sur un périmètre de 30 Km une augmentation sensible du pouvoir d'achat conduisant les familles à se tourner en plus grand nombre vers l'accession à la propriété, les différents recensements menés par l'INSEE font état d'une diminution constante de la population communale contre laquelle il importe de lutter pour garantir la pérennité sur le territoire d'un niveau de service adapté aux besoins de la population,

Considérant l'étude en cours de révision du Plan Local d'Urbanisme qui démontre la nécessité de densifier les constructions sur le territoire communal et, en particulier, d'employer des terrains inutilisés situés au cœur du périmètre urbain pour permettre le développement d'un tissu bâti harmonieux évitant l'allongement démesuré et dispendieux des réseaux,

Considérant que ce projet répond à l'objectif de pourvoir à une demande de terrains à bâtir de qualité tout en respectant les objectifs environnementaux encadrant la réglementation de l'urbanisme,

Considérant le niveau des prix de vente des terrains à bâtir sur la Commune,

Considérant que le coût détaillé ci-dessus prend en compte les travaux d'aménagement de la voirie et des espaces communs qui auront vocation à terme à s'intégrer dans le patrimoine communal en venant grossir les biens placés dans son domaine public, mais dont la réalisation est nécessaire préalablement à toute commercialisation des lots,

Considérant l'intérêt pour la Commune de ne pas encourager à la spéculation sur le marché immobilier local,

Considérant néanmoins l'exigence qui est faite à juste titre aux collectivités publiques de ne pas vendre des biens selon un prix inférieur à leur valeur à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé, ce qui est parfaitement le cas s'agissant de ménages qui manifestent l'intention de s'établir plus confortablement et d'accéder à la propriété,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

Sur la proposition du Maire,

A l'unanimité,

CONFIRME sa décision de réaliser du projet de lotissement susvisé ;

AUTORISE la vente des terrains au prix de **37,50 € HT** le m² eu égard à ce qui précède et compte-tenu de la situation des lieux ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes authentiques à intervenir en application des dispositions de la présente délibération.

Acte :	Délibération n° 04 du 13 février 2015 (20150213_1DB04) : Domaine – Redevances d'occupation par les Régies municipales
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de valoriser dans les budgets correspondants le droit d'occupation et d'utilisation du domaine public communal accordé aux Régies municipales concernées,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sandra MONZANI,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'établir les redevances forfaitaires suivantes :

- ☐ Occupation du domaine public par les ouvrages du réseau d'assainissement collectif **40.000,00 €**
- ☐ Occupation du domaine public par les installations du camping de l'Ile de la Ronde et de l'aire de camping-cars de la Moutte **5.000,00 €**

ET S'ENGAGE à inscrire aux budgets concernés les crédits nécessaires au règlement des dépenses correspondantes.

Acte :	Délibération n° 05 du 13 février 2015 (20150213_1DB05) : Personnel communal – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels
Objet :	4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport qui lui est présenté,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 - 2^{ème} alinéa,

Vu la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, et notamment son article 22,

Considérant qu'il importe, pour permettre le fonctionnement des services municipaux, de recruter le personnel saisonnier nécessaire,

Sur le rapport de Madame Nicole POLIGNY,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement de :

- ❑ 2 agents de service pour le renfort saisonnier du service municipal des espaces verts.
- ❑ 24 agents non-titulaires pour le fonctionnement durant l'été de la piscine municipale, soit :
 - o 4 maîtres-nageurs sauveteurs titulaires des titres et diplômes requis à cet effet et chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et des bassins ainsi que du contrôle de la qualité de l'eau,
 - o 20 agents de service, auxquels seront confiés soit l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet, soit l'accueil du public aux vestiaires ;
- ❑ 3 agents de service auxquels seront confiés à titre principal, le fonctionnement des services relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs, notamment l'accueil des touristes au camping municipal ainsi que l'entretien des installations et l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet ;

PRECISE que :

- 1) pour chacun des emplois ainsi créés, la durée hebdomadaire de travail correspondante sera arrêtée par l'autorité municipale en fonction des nécessités du service et dans la limite des dispositions réglementaires applicables en la matière ;
- 2) que les rémunérations correspondantes seront déterminées
 - o sur la base du 9^{ème} échelon de l'échelle indiciaire des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du B.E.E.S.A.N. ou du B.P.J.E.P.S spécialité natation et sur celle du 2^{ème} échelon de ladite échelle pour ceux titulaires du B.N.S.S.A., compte-tenu des qualifications respectives des intéressés,
 - o sur la base du 1^{er} de l'échelle indiciaire applicable notamment aux grades d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe, d'Adjoint technique de 2^{ème} classe et d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe pour les personnels de la piscine, et du service Espaces verts,
 - o sur la base des emplois de personnel d'accueil de deuxième catégorie avec un coefficient de 105, conformément à la classification arrêtée par la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 02 juin 1993, pour les 3 agents de service auxquels seront confiés à titre principal, le fonctionnement des services relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs ;
- 3) que les rémunérations des personnels recrutés pour le fonctionnement des services relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs s'imputeront sur le Budget autonome prévu à cet effet ;
- 4) que les engagements auxquels il sera procédé s'inscriront dans la double limite de la satisfaction des besoins et des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront supportées par les crédits qui seront portés à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 06 du 13 février 2015 (20150213_1DB06) : Formation des Commissions municipales
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit la possibilité de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises,

Considérant que, dans les Communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'il lui revient de déterminer, dans ce cadre, le nombre de Conseillers appelés à siéger dans les différentes Commissions dont il aura décidé la création et de désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission, ainsi que l'a confirmé la réponse à la question écrite n° 29/65 publiée au Journal Officiel des débats de l'Assemblée Nationale du 09 mai 1983,

Vu par ailleurs, l'article L.2143-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel fait obligation pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de créer une ou plusieurs commissions consultatives compétentes pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, et devant comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers,

Vu les réponses ministérielles n° 29371 et n° 1780 respectivement publiées au Journal Officiel des débats de l'Assemblée nationale du 30 octobre 1995 et du 23 février 1998 aux termes desquelles il ressort qu'une délibération de l'assemblée détermine les règles générales de composition de ces instances,

Vu ses délibérations des 25 août 1977 et 15 novembre 1985 concernant les conditions de fonctionnement du Restaurant scolaire municipal,

Vu sa délibération n° 02 du 10 avril 2014 portant création et composition des Commissions municipales,

Vu la demande des Conseillers municipaux d'opposition,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

CONFIRME la création des Commissions municipales suivantes, dont il **ARRETE** la composition ainsi qu'il suit, étant observé que le Maire en est président de droit :

1^{ère} Commission dite « **Commission des Finances** » de 7 membres : Mesdames et Messieurs Sandra MONZANI – Vice-Présidente, Andrée LAFAYE, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Claude RESSAUT, Sylvie THEVENIOT avec pour suppléante Hélène DAVIET ;

2^{ème} Commission dite « **Commission des travaux, de l'urbanisme et du patrimoine** » de 9 membres : Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Vice-Président, Chantal CHARMAT, Guy BONVIN, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Estelle GAZET, Benoît FLUCKIGER, Thierry GUILLAUMIN avec pour suppléante Sylvie THEVENIOT ;

3^{ème} Commission dite « **Commission de la Vie culturelle** » de 11 membres : Mesdames et Messieurs Chantal CHARMAT – Vice-Présidente, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise de GARDELLE, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Estelle GAZET, Benoît FLUCKIGER, Jérôme THUIZAT et Hélène DAVIET ;

4^{ème} Commission dite « **Commission des Sports** » de 11 membres : Mesdames et Messieurs Christophe GIRAUD – Vice-Président, Christine BURKHARDT, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Bernard DELAVAUT, Bruno BOUVIER, Philippe CHANET, Claude RESSAUT, Muriel DESHAYES, Thierry GUILLAUMIN et Jérôme THUIZAT ;

5^{ème} Commission dite « **Commission de l'Education et la citoyenneté, de l'accueil et du cadre de vie** » de 11 membres : Mesdames et Messieurs Roger VOLAT – Vice-Président, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Françoise de GARDELLE, Bernard DELAVAUT, Marie-Claude LACARIN, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Estelle GAZET, Sylvie THEVENIOT et Hélène DAVIET ;

« **Commission consultative du Restaurant Scolaire** » placée sous la présidence par délégation de Monsieur Roger VOLAT – Adjoint :

- ❑ 10 membres représentant le Conseil Municipal : Mesdames et Messieurs Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Françoise de GARDELLE, Chantal REDONDAUD, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Thierry GUILLAUMIN et Jérôme THUIZAT ;
- ❑ 10 membres représentant les usagers : les chefs des établissements scolaires Françoise Dolto, Camille Claudel, Michelet-Berthelot, et 7 délégués des fédérations de parents d'élèves représentées dans lesdits établissements à raison respectivement d'un représentant par école maternelle et deux pour chacune des écoles primaires.

Acte :	Délibération n° 07a du 13 février 2015 (20150213_1DB07a) : Budget communal 2014 – Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Statuant, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur COULON – Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Trésorier accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état du passif, l'état de l'actif, l'état des restes à recouvrer et celui des restes à payer,

Et ce, tant pour le Budget général de la Commune que pour les Budgets annexes,

Après s'être assuré que le Trésorier a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013 ainsi que celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur l'ensemble des budgets de l'exercice 2014 (Budget général et Budgets annexes) en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLARE que les Comptes de gestion dressés pour l'exercice 2014 par le Trésorier - Receveur municipal, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Acte :	Délibération n° 07b du 13 février 2015 (20150213_1DB07b) : Budget communal 2014 – Adoption des Comptes administratifs du Maire
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le bilan de réalisation du budget général et des budgets annexes,

Vu la présentation des données financières ayant présidé au débat d'orientations budgétaires lors de sa réunion du 28 janvier 2014 et vu le rapport de Madame Sandra MONZANI,

Sous la présidence de Madame Danièle BESSAT – Conseillère municipale doyenne de l'assemblée élue à l'unanimité en conformité des dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur COULON – Maire – s'étant retiré,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par le Maire,

Par 22 voix contre 4 pour le Budget général,

A l'unanimité pour les Budgets annexes,

DONNE ACTE au Maire de la présentation des résultats suivants portés aux Comptes administratifs de l'exercice 2014 du budget communal :

Budget Général		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	8.340.123,96 €	2.363.541,19 €	485.081,32 €
	Recettes	8.340.123,96 €	2.043.990,74 €	4.819.712,30 €
	Résultat		-319.550,45 €	4.334.630,98 €
Fonctionnement	Dépenses	5.866.072,00 €	5.268.339,12 €	
	Recettes	5.866.072,00 €	6.005.285,09 €	
	Résultat		736.945,97 €	
BA « Régie d'assainissement »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	1.520.021,80 €	737.611,08 €	573.696,77 €

	Recettes	1.520.021,80 €	1.179.925,16 €	171.594,37 €
	Résultat		442.314,08 €	-402.102,40 €
Fonctionnement	Dépenses	400.000,00 €	270.146,95 €	
	Recettes	400.000,00 €	0,00 €	
	Résultat		-270.146,95 €	

BA « Lotissements »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	886.391,56 €	588.970,46 €	0,00 €
	Recettes	886.391,56 €	505.835,74 €	0,00 €
	Résultat		83.134,72 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	914.391,56 €	505.887,06 €	
	Recettes	914.391,56 €	716.553,78 €	
	Résultat		210.666,72 €	

BA « Baux commerciaux »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	914,48 €	900,00 €	0,00 €
	Recettes	914,48 €	2.664,48 €	0,00 €
	Résultat		1.764,48 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	31.090,49 €	15.000,00 €	
	Recettes	31.090,49 €	36.299,41 €	
	Résultat		21.299,41 €	

Acte :	Délibération n° 07c du 13 février 2015 (20150213_1DB07c) : Budget communal 2014 – Affectation des résultats
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Sandra MONZANI présente à l'assemblée le projet d'affectation des résultats 2014.

Prenant la parole, Madame Hélène DAVIET attire l'attention de l'assemblée sur la non-prise en compte du déficit des restes à réaliser 2014 du Budget général dans ce projet d'affectation.

Monsieur Bernard COULON lui répond en précisant qu'il s'agit d'une position volontaire destinée à conserver à la section de fonctionnement 200.000,00 € issus du résultat positif de l'exercice 2014 dans l'attente des notifications des bases de fiscalité et des montants de dotation.

Il confirme son souci de ne pas recourir à l'impôt pour compenser les pertes de dotations qui sont à craindre dans un contexte où la facturation du service d'assainissement pèse suffisamment lourd dans le budget des ménages.

Il assure que cette affectation sera revue par l'assemblée dès que le financement de la section de fonctionnement pourra être garanti.

Le Conseil Municipal,

Vu les instructions comptables M14, M43 et M49,

Vu le Compte administratif de l'exercice 2014, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sandra MONZANI,

Après avoir pris note des échanges qui précèdent,

Et en avoir délibéré,

Par 23 voix contre 4 pour le Budget général,

A l'unanimité pour les Budgets annexes,

DECIDE d'affecter ainsi qu'il suit les résultats de fonctionnement portés au Compte administratif de l'exercice 2014 :

	Budget général	Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement	Budget annexe « Lotissements »	Budget annexe « Baux commerciaux »
Solde de la section d'investissement :				
reporté	-319.550,45 €	928.335,27 €	-83.134,72 €	1.764,48 €
de l'exercice	57.034,55 €	-15.478,63 €	137.222,72 €	1.140,00 €
cumulé	-262.515,90 €	912.856,64 €	54.088,00 €	2.904,48 €
des Restes à réaliser	-525.293,41 €	-546.907,10 €	0,00 €	0,00 €
total	-787.809,31 €	365.949,54 €	54.088,00 €	2.904,48 €
Résultat de la section de fonctionnement :				
reporté	0,00 €	-16.043,77 €	210.666,72 €	21.299,41 €
de l'exercice	902.583,51 €	439.937,70 €	-0,23 €	3.036,91 €
à affecter	902.583,51 €	423.893,93 €	210.666,49 €	24.336,32 €
Affectation du résultat de fonctionnement :				
en réserve (ligne 1068)	702.583,51 €			
reporté (ligne 002)	200.000,00 €	423.893,93 €	210.666,49 €	24.336,32 €

Acte :	Délibération n° 08a du 13 février 2015 (20150213_1DB08a) : Budget communal 2015 – Adoption des Budgets primitifs
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Sandra MONZANI présente à l'assemblée le projet de Budget primitif 2015 lequel a fait l'objet d'un examen par la Commission des Finances lors de sa réunion du 30 janvier 2015, laquelle a suivi une réunion de présentation des Comptes administratifs le 23 janvier 2015.

Elle donne le détail de chacun des chapitres budgétaires et des investissements proposés.

Elle indique par ailleurs les principes qui ont présidé à l'élaboration de ce budget.

Monsieur Bernard COULON explique que, nonobstant les incertitudes en matière notamment de dotations, l'équipe municipale s'est attachée à maintenir un vote du budget suffisamment tôt dans l'exercice pour laisser un temps de réalisation le plus long possible.

Il redit notamment son souci de ne pas toucher à la fiscalité des ménages à l'heure ou la reprise en régie de l'exploitation de l'assainissement n'a pas encore permis d'infléchir de manière sensible le prix du service.

Concernant le Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement, Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle que celui-ci a fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Exploitation.

Il confirme que l'exploitation pour l'instant se déroule plutôt de manière satisfaisante mais que le Conseil d'Exploitation a préféré maintenir le niveau de tarifs actuels dans l'attente de la purge des indemnités de rupture juridictionnelle du contrat de délégation de service public qu'il y aura lieu de verser à la SEMERAP.

Madame Hélène DAVIET indique que les Conseillers Municipaux d'opposition voteront contre le projet de budget général, considérant qu'ils n'ont pas été associés à son élaboration et que la présentation analytique des documents distribués manque de lisibilité.

Monsieur Bernard COULON rappelle que l'élaboration de ce projet de budget a fait l'objet de deux réunions de la Commission des Finances au sein de laquelle siègent des représentants de l'opposition.

Il rappelle également que la présentation analytique ressortant des documents de travail a précisément pour objectif de rendre plus lisibles un certain nombre de chapitres budgétaires pour lesquels la présentation par nature ne permettrait pas aux membres de l'assemblée de connaître la destination des dépenses inscrites.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le projet de Budget primitif pour l'année 2015, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,
Et en avoir délibéré,

ADOPTÉ, par 23 voix contre 4, le Budget primitif 2015 du Budget général qui s'équilibre à 5.799.078,06 € en fonctionnement et 4.166.664,81 € en investissement ;

ADOPTÉ, à l'unanimité, le Budget primitif 2015 du Budget annexe « Régie d'assainissement » qui s'équilibre à 1.443.893,93 € en fonctionnement et 4.961.172,01 € en investissement ;

ADOPTÉ, à l'unanimité, le Budget primitif 2015 du Budget annexe « Lotissements » qui s'équilibre à 846.451,53 € en fonctionnement et 640.785,04 € en investissement ;

ADOPTÉ, à l'unanimité, le Budget primitif 2015 du Budget annexe « Baux commerciaux » qui s'équilibre à 46.000,32 € en fonctionnement et 2.904,48 € en investissement.

Acte :	Délibération n° 08b du 13 février 2015 (20150213_1DB08b) : Budget communal 2015 – Fixation du taux des impôts locaux
Objet :	7.2 Fiscalité

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition du Maire,

Vu sa délibération précédente portant notamment adoption du Budget primitif du Budget général,
Après avoir entendu Madame Hélène DAVIET expliquer que les Conseillers Municipaux d'opposition ne sont pas contre le maintien des taux de fiscalité, mais que ce vote est lié à celui relatif au Budget général de la Commune,
Par 23 voix contre 4,

DECIDE de reconduire pour 2015 les taux de fiscalité applicables en 2014, à savoir :

- ☐ Taxe d'habitation.....**11,00 %**
- ☐ Taxe foncier bâti**17,46 %**
- ☐ Taxe foncier non bâti**53,64 %**

Acte :	Délibération n° 09 du 13 février 2015 (20150213_1DB09) : Régie municipale d'assainissement – Adoption des tarifs
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Vu le Règlement général du service de l'assainissement collectif,
Vu le budget primitif de la Régie voté par sa délibération précédente n° 08a,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 29 janvier 2015,
Considérant que la Redevance d'assainissement collectif regroupe désormais la part revenant à l'exploitant ainsi que l'ancienne surtaxe,
Considérant qu'en l'état il importe de maintenir, en particulier pour les ménages, le niveau de prix ressortant de la dernière facturation du service de l'assainissement collectif,
Considérant toutefois que certains usagers à forte voire très forte consommation d'eau potable déversent dans le réseau une charge hydraulique importante qui s'avère pénalisante pour le fonctionnement optimum des installations et qu'il y a lieu de prévoir une facturation progressive par tranches de consommation,
Après avoir entendu le rapport de Madame Sandra MONZANI,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs applicables au service de l'assainissement collectif :

- ☐ Evacuation et traitement des eaux usées (prix au mètre cube) :
 - o les premiers 500 m³ **2,50283 € HT** (tarif équivalent)
 - o du 501^{ème} au 1.000^{ème} m³ **2,75311 € HT** (nouveau tarif)
 - o du 1.001^{ème} au 1.500^{ème} m³ **3,02842 € HT** (nouveau tarif)

- o au-delà de 1.501 m³ **3,33126 € HT** (nouveau tarif)
- ❑ Contrôle de raccordement au réseau (forfait par branchement) : **55,00 € HT** (sans changement)
- ❑ Contrôle de conformité de branchement (forfait par branchement) : **200,00 € HT** (nouveau tarif)
- ❑ Débouchage de branchement (prix à l'heure) :
 - o du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 **42,00 € HT** (sans changement)
 - o du lundi au vendredi de 06h00 à 08h00 et de 18h00 à 22h00 **53,00 € HT** (sans changement)
 - o du lundi au vendredi de 00h00 à 06h00 et de 22h00 à 24h00 **84,00 € HT** (sans changement)
 - o du samedi au dimanche (prix à l'heure) **84,00 € HT** (sans changement)

DIT que les recettes correspondantes seront versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'assainissement.

Acte :	Délibération n° 10 du 13 février 2015 (20150213_1DB10) : Régie municipale d'assainissement – Mise en œuvre de la majoration prévue à l'article 65-2 du Règlement général
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Vu le Règlement général du service de l'assainissement collectif et notamment son article 65-2,
Considérant la nécessité de doter la Commune des possibilités de sanction financière par rapport aux usagers en situation irrégulière par rapport aux obligations posées par ledit Règlement,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 29 janvier 2015,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer à 100 % le taux de la majoration prévue à l'article 65-2 du Règlement général du service de l'assainissement collectif ;

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions pour la mise en œuvre de la présente délibération dans le cadre de l'application des dispositions dudit Règlement.

Acte :	Délibération n° 11 du 13 février 2015 (20150213_1DB11) : Régie municipale d'assainissement – Compensation de la collecte des eaux pluviales
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Vu le Règlement général du service de l'assainissement collectif et notamment son article 65-2,
Considérant que la Régie municipale d'assainissement est chargée de l'entretien et de la conservation du réseau collectif d'assainissement lequel recueille notamment les eaux pluviales issues de la voie publique,
Considérant la nécessité de compenser la charge en résultant pour le Budget autonome de la Régie,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 29 janvier 2015,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer à **40.000,00 €** annuels forfaitaires le montant de la compensation de la charge d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales assumée par la Régie municipale d'assainissement ;

DIT que la dépense correspondante s'imputera sur les crédits ouverts à cet effet au Budget général de la Commune.

Acte :	Délibération n° 12a du 13 février 2015 (20150213_1DB12a) : Programmes d'équipement – Demandes de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget primitif adopté pour 2015 par sa délibération précédente n° 08a, et notamment les projets d'aménagement de la place de la Chaume et de la place Saint-Nicolas inscrits à la section d'investissement du Budget général,

Vu, d'une part, la décision d'accord de financement de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Allier du 21 septembre 2012 pour un montant de 119.712,30 € pour la création d'une aire de stationnement pour les poids-lourds au titre du Contrat Communal d'Aménagement de Bourg,

Considérant que le projet de création d'un stationnement pour les poids-lourds doit désormais s'envisager sous la forme d'une aire adaptée aux seuls poids-lourds résidentiels sur le site de la place de la Chaume qu'il y a lieu par ailleurs d'aménager et revaloriser pour en faire un espace paysager de stationnement et de détente à proximité immédiate du cœur de ville,

Vu, d'autre part, la décision d'accord de financement de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Allier du 15 mars 2013 pour un montant de 22.455,90 € pour l'aménagement de la Place Saint-Nicolas au titre du Contrat Communal d'Aménagement de Bourg,

Considérant que l'état et la configuration de la place Saint-Nicolas nécessitent de retraiter complètement cet espace dont la structure et le sous-sol n'apparaissent pas adaptés aux véhicules lourds et de le rattacher au tissu urbain et paysager environnant par un traitement adapté,

Considérant que ces projets s'inscrivent dans le partenariat financier conduit avec le Département de l'Allier précité,

Sur la proposition de Madame Sandra MONZANI,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

CONFIRME sa décision de réaliser les programmes d'équipement suivants sur la base des plans de financement correspondants :

Aménagement de la Place de la Chaume			
Dépenses		Recettes	
Travaux	391.000,00 €	Département de l'Allier	119.712,30 €
Maîtrise d'œuvre	25.000,00 €	Commune	300.287,70 €
Divers et imprévus	4.000,00 €		
Total	420.000,00 €	Total	420.000,00 €

Aménagement de la Place Saint-Nicolas			
Dépenses		Recettes	
Travaux	223.000,00 €	Département de l'Allier	22.455,90 €
Maîtrise d'œuvre	15.000,00 €	Commune	217.544,10 €
Divers et imprévus	2.000,00 €		
Total	240.000,00 €	Total	240.000,00 €

SOLLICITE du Département de l'Allier la prorogation des accords de financement obtenus précédemment ;

et SOLLICITE l'attribution des subventions correspondantes.

Acte :	Délibération n° 12b du 13 février 2015 (20150213_1DB12b) : Programmes d'équipement – Demandes de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget primitif adopté pour 2015 par sa délibération précédente n° 08a, et notamment le projet de restructuration de la salle Champ-Feuillet en salle socioculturelle inscrit à la section d'investissement du Budget général,

Vu, d'une part, la décision d'accord de financement de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Allier du 15 mars 2013 pour un montant de 177.544,10 € pour la création d'une salle socioculturelle au titre du programme Cœur de Territoire,
Considérant que ce projet serait par ailleurs éligible à une aide complémentaire de 222.455,90 € au titre de ce même programme,
Vu, d'autre part, la décision d'accord de financement de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour un montant de 138.000,00 €,
Considérant que les nombreux manquements relevés dans les études préalables et l'impossibilité pour la Commune d'augmenter l'enveloppe financière affectée à l'opération, il est désormais envisagé de procéder à la restructuration du bâtiment existant abritant la salle Champ-Feuillet pour y aménager une salle socioculturelle,
Considérant que ce projet s'inscrit dans le partenariat financier conduit avec le Département de l'Allier précité,
Sur la proposition de Madame Sandra MONZANI,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

CONFIRME sa décision de réaliser le programme d'équipement suivant sur la base du plan de financement correspondant :

Restructuration de la salle Champ-Feuillet en salle socioculturelle			
Dépenses		Recettes	
Travaux	1.300.000,00 €	Etat	138.000,00 €
Equipements	100.000,00 €	Département de l'Allier	400.000,00 €
Etudes et honoraires	40.000,00 €	Commune	912.000,00 €
Divers et imprévus	10.000,00 €		
Total	1.450.000,00 €	Total	1.450.000,00 €

SOLLICITE du Département de l'Allier et de l'Etat la prorogation des accords de financement obtenus précédemment ;

et SOLLICITE l'attribution des subventions correspondantes.

Acte :	Délibération n° 13 du 13 février 2015 (20150213_1DB13) :
	Acquisition d'actions de la SEMERAP
Objet :	7.9 Prises de participations (S.E.M., etc...)

Madame Sandra MONZANI expose à l'assemblée :

o Aux termes d'une délibération de son Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2013 intervenue en conformité des dispositions des articles L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SEMERAP est devenue une Société Publique Locale régie par le Titre II du Livre V du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Chapitre V du Titre II du Livre II du Code de Commerce. Et par les statuts adoptés à cet effet.

o Considérant que la SEMERAP constitue – de par ses moyens humains et matériels – un support technique intéressant pour la Régie municipale d'assainissement et qu'elle ne peut désormais intervenir que pour le bénéfice de ses actionnaires, le Conseil Municipal, par délibération n° 07 du 03 juillet 2014, en a approuvé les statuts et s'est engagé à acquérir 10 actions dans le capital de ladite Société, étant précisé que les contrats de prestation qui pourront être conclus avec la SEMERAP ne ressortiront pas des dispositions de l'article 3 du Code des Marchés Publics et ne seront pas dispensées des obligations de mise en concurrence posées par ledit Code.

o Considérant que le Conseil d'Administration de la SEMERAP a donné son agrément à la cession au profit de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule de 10 actions détenues par le Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge au prix de 310,00 €, il propose au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention de cession de titres correspondante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1531-1

Vu la délibération de son Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2013 intervenue en conformité des dispositions dudit article et transformant la SEMERAP en une Société Publique Locale régie par le

Titre II du Livre V du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Chapitre V du Titre II du Livre II du Code de Commerce,
Vu les Statuts et le Règlement intérieur adoptés à cet effet par ladite Société,
Considérant que la SEMERAP constitue – de par ses moyens humains et matériels – un support technique intéressant pour la Régie municipale d'assainissement,
Considérant toutefois qu'elle ne peut désormais intervenir que pour le bénéfice de ses actionnaires,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME l'acquisition par la Commune de 10 actions de ladite société détenues par le Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge au prix de 310,00 € ;

AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la convention de cession de titres correspondante ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au Budget autonome de la Régie d'assainissement.

Acte :	Délibération n° 14 du 13 février 2015 (20150213_1DB14) : Piscine municipale – Fixation du montant des tarifs pour 2015
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport présenté par Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit pour 2015 les tarifs applicables pour l'accès à la piscine municipale, étant observé que l'entrée demeure gratuite pour les enfants de moins de six ans :

- ☐ Moins de 18 ans et étudiants, lycéens : **1,90 €** (sans changement)
- ☐ Adultes de plus de 18 ans : **2,90 €** (sans changement)
- ☐ Groupes accompagnés (sur réservation) : **1,00 €** (sans changement)
- ☐ Carte 12 entrées moins de 18 ans, étudiants : **19,00 €** (sans changement)
- ☐ Carte 12 entrées adultes de plus de 18 ans : **29,00 €** (sans changement)

DIT que les recettes qui résulteront de la présente délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet.

Acte :	Délibération n° 15 du 13 février 2015 (20150213_1DB15) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Fixation des tarifs 2015 des services d'hôtellerie
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Vu le budget primitif de la Régie voté par sa délibération précédente n° 08a,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 30 janvier 2015,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE les tarifs journaliers 2015 suivants pour les services d'hôtellerie exploités par la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

Aire de camping-cars de la Moutte :

- o par rechargement électrique (4 heures) **2,00 €** (sans changement)
- o par remplissage d'eau potable **2,00 €** (sans changement)

Camping de la Ronde :

☐ Sur emplacements :

- o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 1 adulte **7,70 €** (au lieu de 7,50 €)
- o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 2 adultes **10,50 €** (au lieu de 10,30 €)
- o Forfait 1 camping-car + 1 emplacement + 2 adultes **10,30 €** (sans changement)
- o Adulte supplémentaire **2,55 €** (au lieu de 2,50 €)
- o Enfant de 4 à 10 ans **1,30 €** (sans changement)
- o Enfant de moins de 4 ans **0,00 €** (sans changement)
- o Branchement électrique **2,90 €** (au lieu de 2,80 €)
- o Lave-linge **3,70 €** (au lieu de 3,60 €)
- o Chiens **0,50 €** (sans changement)

☐ Mobil'homes 4/6 personnes (27 m²) :

- o Semaine en haute saison **410,00 €** (au lieu de 400,00 €)
- o Semaine en moyenne saison **325,00 €** (au lieu de 320,00 €)
- o Semaine en basse saison **215,00 €** (au lieu de 210,00 €)
- o Week-end en haute saison **117,00 €** (au lieu de 115,00 €)
- o Week-end en moyenne saison **97,00 €** (au lieu de 95,00 €)
- o Week-end en baisse saison **77,00 €** (au lieu de 75,00 €)
- o Nuit en haute saison..... **62,00 €** (au lieu de 60,00 €)
- o Nuit en moyenne saison..... **56,00 €** (au lieu de 55,00 €)
- o Nuit en basse saison **46,00 €** (au lieu de 45,00 €)

☐ Mobil'homes 4 personnes (27 m²) :

- o Semaine en haute saison **390,00 €** (au lieu de 380,00 €)
- o Semaine en moyenne saison **305,00 €** (au lieu de 300,00 €)
- o Semaine en basse saison **205,00 €** (au lieu de 200,00 €)
- o Week-end en haute saison **113,00 €** (au lieu de 110,00 €)
- o Week-end en moyenne saison **92,00 €** (au lieu de 90,00 €)
- o Week-end en baisse saison **72,00 €** (au lieu de 70,00 €)
- o Nuit en haute saison **56,00 €** (au lieu de 55,00 €)
- o Nuit en moyenne saison..... **51,00 €** (au lieu de 50,00 €)
- o Nuit en basse saison **41,00 €** (au lieu de 40,00 €)

☐ Mobil'homes 2/4 personnes (20 m²) :

- o Semaine en haute saison **380,00 €** (au lieu de 370,00 €)
- o Semaine en moyenne saison **295,00 €** (au lieu de 290,00 €)
- o Semaine en basse saison **194,00 €** (au lieu de 190,00 €)
- o Week-end en haute saison **107,00 €** (au lieu de 105,00 €)
- o Week-end en moyenne saison **87,00 €** (au lieu de 85,00 €)
- o Week-end en baisse saison **66,00 €** (au lieu de 65,00 €)
- o Nuit en haute saison **51,00 €** (au lieu de 50,00 €)
- o Nuit en moyenne saison..... **46,00 €** (au lieu de 45,00 €)
- o Nuit en basse saison **41,00 €** (au lieu de 40,00 €)

PRECISE que :

- ☐ les tarifs ci-dessus incluent la TVA au taux en vigueur ;
- ☐ la Taxe de séjour est due en sus suivant le tarif arrêté par la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois ;
- ☐ les tarifs « Haute saison » seront applicables du samedi de la semaine 26 au samedi de la semaine 34 ;
- ☐ les tarifs « Moyenne saison » seront applicables :
 - o du samedi de la semaine 22 au vendredi de la semaine 26,
 - o du dimanche de la semaine 34 au samedi de la semaine 37,
- ☐ les tarifs « Basse saison » seront applicables :
 - o jusqu'au vendredi de la semaine 22,
 - o à partir du dimanche de la semaine 37 ;
- ☐ les tarifs « Résidence mobile » donneront lieu :
 - o au paiement d'arrhes de 30% du montant total du séjour à la réservation,
 - o au versement d'une caution de **250,00 €** à la remise des clés.

DIT que les recettes qui résulteront de la présente délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet et versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	Délibération n° 16 du 13 février 2015 (20150213_1DB16) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Fixation des tarifs 2015 des services annexes
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Vu le budget primitif de la Régie voté par sa délibération précédente n° 08a,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 30 janvier 2015,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants pour les services annexes exploités par la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

Alimentation générale :

o Beignet au chocolat	1,50 €	(nouveau tarif)
o Gaufre au sucre	2,00 €	(nouveau tarif)
o Gaufre Nutella	2,50 €	(nouveau tarif)
o Gaufre confiture	2,50 €	(nouveau tarif)
o Formule petit déjeuner (boisson chaude, viennoiserie, jus de fruit)	5,50 €	(nouveau tarif)
o Frites (la barquette)	2,00 €	(nouveau tarif)
o Hot dog (petit)	1,50 €	(nouveau tarif)
o Hot dog (grand)	2,00 €	(nouveau tarif)
o Sandwich	3,00 €	(nouveau tarif)
o Barre Kinder chocolat	1,00 €	(nouveau tarif)
o Boules coco	0,50 €	(nouveau tarif)
o Sucette	0,10 €	(nouveau tarif)
o Sachets de bonbons Haribo	1,00 €	(nouveau tarif)
o Roll up	0,50 €	(nouveau tarif)
o Tête Brûlé	0,10 €	(nouveau tarif)
o Tubble Gom.....	1,00 €	(nouveau tarif)
o Pain (250 g)	1,00 €	(nouveau tarif)
o Pain (400 g)	1,30 €	(nouveau tarif)
o Croissant	1,00 €	(nouveau tarif)
o Pain au chocolat	1,20 €	(nouveau tarif)
o Addiction 3 chocolat	1,50 €	(nouveau tarif)
o Smarties	2,00 €	(nouveau tarif)
o Twister	1,00 €	(nouveau tarif)
o Madeleine (sachet individuel)	1,00 €	(nouveau tarif)

Glaces :

☐ Cornetto :

o XXL King cone	2,50 €	(nouveau tarif)
o XXL Choc'n Ball	2,50 €	(nouveau tarif)
o Cône vanille	1,00 €	(nouveau tarif)
o Cône chocolat intense	1,00 €	(nouveau tarif)
o Cône fraise	1,00 €	(nouveau tarif)

☐ Magnum :

o Amande	2,50 €	(nouveau tarif)
o Classic	2,00 €	(nouveau tarif)
o Blanc	2,00 €	(nouveau tarif)
o Double caramel	2,00 €	(nouveau tarif)
o Infinity chocolat	2,50 €	(nouveau tarif)
o Bomboniera (sachet de 6)	2,00 €	(nouveau tarif)
o Barre caramel & nuts	1,50 €	(nouveau tarif)

o Pink framboise	2,50 €	(nouveau tarif)
o Black expresso	2,50 €	(nouveau tarif)
o Solero fruit exotique ou façon Mojito	1,50 €	(nouveau tarif)
o Ben & Jerry's	3,00 €	(nouveau tarif)
❑ Max aventure :		
o Push up	2,00 €	(nouveau tarif)
o Super twister	1,50 €	(nouveau tarif)
o Callipo	2,00 €	(nouveau tarif)
o Treasure	2,00 €	(nouveau tarif)
❑ Mini prix :		
o Kolorki	0,50 €	(nouveau tarif)
o X-pop	0,50 €	(nouveau tarif)
o Cremino	1,00 €	(nouveau tarif)
o Rocket	1,00 €	(nouveau tarif)
❑ Divers :		
o Freeze	0,50 €	(nouveau tarif)
o Bigoo Yeti	1,50 €	(nouveau tarif)
o Dino foot	1,50 €	(nouveau tarif)
o Glace Smarties	2,00 €	(nouveau tarif)
o Ice jet	1,00 €	(nouveau tarif)
o Iglu Lemon	1,00 €	(nouveau tarif)
o Kalissuisse	1,50 €	(nouveau tarif)
o Kaliloop	1,20 €	(nouveau tarif)
o Barre glacée	1,00 €	(nouveau tarif)
o Soul	1,50 €	(nouveau tarif)
o Trufo	1,50 €	(nouveau tarif)

Boissons (sur place ou à emporter)

o Coca cola 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Café	1,20 €	(nouveau tarif)
o Café noisette	1,30 €	(nouveau tarif)
o Capri-sun	1,50 €	(nouveau tarif)
o Chocolat au lait	2,00 €	(nouveau tarif)
o Diabolo sirop (au verre)	1,50 €	(nouveau tarif)
o Dry Lemon 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Eau cristalline 1.5 l	1,50 €	(nouveau tarif)
o Eau 50 cl	1,00 €	(nouveau tarif)
o Gini Lemon 33cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Grand café	2,00 €	(nouveau tarif)
o Ice tea pêche 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Ind. Tonic 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Jus d'orange (au verre)	1,00 €	(nouveau tarif)
o Oasis tropical 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Oasis orange 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Orangina 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Panach' 33cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Perrier 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Schweppes lemon 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Schweppes light 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Schweppes agrumes 33cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Schweppes tonic 33 cl	1,50 €	(nouveau tarif)
o Sirop (Menthe, Grenadine, Fraise, Citron, etc... au verre)	1,20 €	(nouveau tarif)

Boissons (à emporter uniquement)

o Vin blanc, Rouge ou Rosé de Saint-Pourçain (la bouteille de 75 cl)	6,00 €	(nouveau tarif)
o Vin mousseux de Saint-Pourcain (la bouteille de 75 cl)	10,00 €	(nouveau tarif)

Divers et loisirs :

o Location Rosalie simple ½ heure	6,00 €	(nouveau tarif)
o Location Rosalie double ½ heure	8,00 €	(nouveau tarif)
o Location Rosalie simple 1 heure	10,00 €	(nouveau tarif)
o Location Rosalie double 1 heure	12,00 €	(nouveau tarif)

- o Location Mini-golf adulte (pour une canne, une balle et une partie) **2,50 €** (nouveau tarif)
- o Location Mini-golf enfant (pour une canne, une balle et une partie) **2,00 €** (nouveau tarif)

DIT que les recettes qui résulteront de la présente délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet et versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	Délibération n° 17 du 13 février 2015 (20150213_1DB17) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Assujettissement à la TVA
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 260 A ainsi que les articles 201-V-1° et 209-I-3° de son annexe II,

Vu sa délibération n° 02 du 15 décembre 2014 portant création de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,

Considérant que les activités commerciales sont de plein droit assujetties à la TVA, y compris celle exploitées par les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Considérant, à l'inverse, que les services publics d'hôtellerie de plein air exploités par les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont placés par la Loi hors du champ d'application de la TVA,

Considérant néanmoins l'intérêt d'exercer l'option offerte par l'article 260 A du Code Général des Impôts auxdits services de s'assujettir à la TVA,

Considérant que l'option doit être exercée distinctement pour chacun des services y ouvrant droit,

Considérant que chaque service couvert par l'option constitue un secteur distinct d'activité pour l'exercice des droits à déduction et fait l'objet d'une déclaration distincte de TVA,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE l'assujettissement à la TVA des services d'hôtellerie de plein air exploité par la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

- ☐ Camping de l'Ile de la Ronde ;
- ☐ Aire de camping-cars de la Moutte ;

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions afin d'en faire la déclaration auprès de l'administration des impôts.

Acte :	Délibération n° 18 du 13 février 2015 (20150213_1DB18) : Taxes et produits irrécouvrables – Admission en non-valeur
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Sandra MONZANI,

Vu les demandes du Trésorier Receveur municipal tendant à l'admission en non-valeur de plusieurs créances pour lesquelles les procédures de recouvrement sont épuisées,

Vu les pièces justificatives s'y rapportant prouvant l'insolvabilité du redevable et la diligence apportée au recouvrement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADMET en non-valeur les créances suivantes, pour un total de 114,68 € sur le Budget général :

Exercice	Référence	Débiteur	Montant
2010	R-12-104	SCHWEIG Roger	1,52 €
2012	T-817	ABS LAV MATIC	45,00 €
2014	R-1-77	VUCIC PETAR	2,28 €
2014	R-1-81	MULLER Karim	2,28 €
2014	R-21-6	CANTAT Thibaud	40,60 €

2014	R-21-7	BALLAND Steve	2,28 €
2014	R-25-1	CANTAT Thibaud	11,60 €
2014	R-7-86	ORCZYKOWSKI Alexa	4,18 €
2014	R-7-93	SURRY Eddy	1,52 €
2014	R-7-98	TRAHARD Bruno	2,28 €
2014	R-8-67	ORCZYKOWSKI Alexa	1,14 €
Total			114,68 €

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à ouvrir à cet effet au budget communal.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SIMPLIFIÉ POUR
L'INCINÉRATION DES BOUES DE STATION
D'EPURATION**

Acte :	Décision 2015/01 du 27 Février 2015 (20150227_1D001) : Signature d'un marché simplifié pour l'incinération des boues de la station d'épuration
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014 portant délégation au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 144-3, 146 et 169 du Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 26 février 2015.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de l'incinération des boues de la station d'épuration a été publiée le 2 février 2015.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 2 février 2015, le marché simplifié à bons de commande est attribué à l'entreprise suivante :

- **LUCANE Les Bouillots 03500 BAYET**

Pour un montant de 89.11 € HT/Tonne

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/001 du 02 janvier 2015 (20150102_1A001) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0024)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 16/12/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0024
Par :	Monsieur André RAYNAUD	Surface de plancher : m² Surface fiscale : 59 m²
Demeurant à :	34, rue des Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	34, rue des Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	SEC ZR – PAR 1	
Nature des travaux :	Construction d'un garage	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/12/2014 par Monsieur RAYNAUD André,
Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 34 Rue des Paltrats

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/002 du 02 janvier 2015 (20150102_1A002) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0022)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 13/11/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0022
Par :	SCI SUD LOC	Surface de plancher : 295 m² Surface fiscale : 295 m²
Demeurant à :	2, rue Gilbert de Roberval 87000 Limoges	
Sur un terrain sis :	ZAC des Jalfrettes 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC ZK – PAR 429	
Nature des travaux :	Construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/11/2014 par SCI SUD LOC,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'un bâtiment à usage d'entrepot ;
- sur un terrain situé ZAC des Jalfrettes
- pour une surface de plancher créée de 295 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois en date du 16 mars 2006 portant approbation du dossier de création de la ZAC des Jalfrettes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois en date du 20 décembre 2006 portant approbation du dossier de réalisation et approbation du programme des équipements publics de la ZAC des Jalfrettes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois en date du 20 décembre 2007 portant modification du plan d'aménagement et approbation du projet de ZAC des Jalfrettes,

Vu l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement Gestion des Risques – Service Prévision en date du 3 décembre 2014,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis en date du 3 décembre 2014, ci-joint.
- ✓ Compte tenu de la surface imperméabilisée, une note justificative du dimensionnement du séparateur d'hydrocarbure sera fournie impérativement au service gestionnaire de l'assainissement avant tout commencement des travaux.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/004 du 07 janvier 2015 (20150107_1A004) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 26 décembre 2014 par la SARL MORO - Entrepreneur à Varennes sur Allier (Allier) 29, rue Jean Jaurès – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant le 75, boulevard Ledru-Rollin afin de réaliser la réfection de la toiture

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à huit semaines à compter du 19 janvier 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/005 du 07 janvier 2015 (20150107_1A005) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 06 janvier 2015 par Monsieur Thierry CHENIER - Entrepreneur à Contigny (Allier) Les Rathiers – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 3, rue Séguier afin de réaliser la réfection de la façade et de la toiture

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 45 jours à compter du 06 janvier 2015..

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/006 du 08 janvier 2015 (20150108_1A006) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Avenue Pasteur pour des travaux .
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par la société Couvre-toit sise 3, route de Chouvigny 03450 Ebreuil,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Pasteur afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 12 au 17 janvier 2015 de 09h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 09h00 à 11h00 et 13h00 à 16h00 le mercredi, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble sis du 1 au 3 avenue Pasteur, la voie de circulation pouvant être momentanément rétrécie. La circulation devra impérativement être rétablie en dehors des horaires précités.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

RETRAIT APRES DECISION

Acte :	Arrêté 2015/008 du 09 janvier 2015 (20150109_1A008) : Accord retrait après décision (dossier n° 003 254 14 A0012)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 11/06/2014 et complétée le 20/06/2014		N° PC 003 254 14 A0012
Par :	Monsieur BOULEAU Roland	Surface de plancher : 145.66 m² Nb de logements : 1
Demeurant à :	6, rue du Puits 03500 Contigny	
En qualité de :		
Sur un terrain sis à :	Clos de la rue Verte 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AN 46	
Pour :	Construction d'une maison individuelle	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 14 A0012 délivré le 19 juillet 2014,
Vu la lettre de Monsieur BOULEAU Roland en date du **26 décembre 2014**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire délivré le 19 juillet 2014 à M. Monsieur Roland BOULEAU est retiré.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, dans les conditions prévues aux articles L.424-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/009 du 09 janvier 2015 (20150109_1A009) : Réglementation temporaire de la circulation dans diverses rues du centre ville pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 12 janvier 2015 au 26 février 2015 :

- la circulation de tous les véhicules rue de Verdun pourra être interrompue et sera réglementée par feux tricolores,
- La voie de circulation allée Jean Mermoz sera rétrécie au droit du chantier,
- Le stationnement sera interdit rue des Paltrats, rue du Daufort, impasse des Tonnelles, rue Marcellin Berthelot et rue du marché,
- Le stationnement sera interdit Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord au droit du chantier,

Le stationnement sera interdit au droit de l'ensemble des zones de chantier précitées.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/010 du 14 janvier 2015 (20150114_1A010) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 13 janvier 2015 par la Société COLAS à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 28, rue du Daufort afin d'effectuer le raccordement sur réseau unitaire rue du Berry

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à huit jours à compter du 15 janvier 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/011 du 14 janvier 2015 (20150114_1A011) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 08 janvier 2015 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser la création d'un branchement AEP pour le centre équestre rue de Ratonnière

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à deux jours à compter du 19 janvier 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/012 du 15 janvier 2014 (20150115_1A012) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Séguier
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande l'entreprise de Monsieur Thierry CHENIER sise Les Rathiers 03500 CONTIGNY en vue de faciliter les travaux à intervenir sur l'immeuble 1, rue Segulier nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis 1, rue Séguier, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble jusqu'au 23 janvier 2015. La circulation pourra être interrompue et les véhicules déviés par la place du 18 Juin et par la Rue Victor Hugo
Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise CHENIER et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/013 du 16 janvier 2015 (20150116_1A4013) : Réglementation temporaire de la circulation dans diverses rues du centre ville pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 16 janvier 2015 au 26 février 2015 :

- La voie de circulation route de Briailles, rue du Limon, chemin de Breux et avenue de Beaubreuil sera rétrécie au droit du chantier, et le stationnement interdit au droit du chantier

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/014 du 16 janvier 2015 (20150116_1A014) : Réglementation temporaire de la circulation Faubourg Paluet pour travaux d'éclairage public
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise VIGILEC SISE ZI « les Paltrats » 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux d'éclairage d'un passage piétons, Faubourg Paluet, à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 19 au 23 janvier et du 26 au 30 janvier 2015, afin de permettre les travaux d'éclairage de deux passages pour piétons Faubourg Paluet, la circulation Faubourg Paluet - RD2009 classée voie à grande circulation, sera réglementée par alternat au moyen de feux tricolores d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 50 mètres ; au droit du chantier tout dépassement sera interdit , selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise en charge de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992. La fermeture des accès à la zone de chantier sera assurée par la Commune au moyen de barrières de police. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de Police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/015 du 16 janvier 2015 (20150116_1A015) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0023)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 22/11/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0023
Par :	Monsieur GATEPIN Rodolphe	Surface de plancher : 157.75 m² Surface fiscale : 207.75 m²
Demeurant à :	17 bis, rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	6, allée Claude Debussy 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AH 289	
Nature des travaux :	Construction d'une maison d'habitation	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/11/2014 par Monsieur GATEPIN Rodolphe,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 6, allée Claude Debussy
- pour une surface de plancher créée de 157,75 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 août 2005 autorisant la création du lotissement,

Vu le certificat administratif en date du 9 juillet 2008 constatant l'achèvement des travaux des tranches 3 et 4 du lotissement,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

✓ Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/016 du 19 janvier 2015 (20150119_1A016) : Réglementation temporaire de la circulation Rue du Berry pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la COLAS Rhône-Alpes sise Rue du Daufort à Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 19 janvier au 20 mars 2015, , la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue du Berry, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier et la circulation des véhicules de transport scolaire préservée.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société COLAS Rhône Alpes chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/017 du 19 janvier 2015 (20150119_1A017) : Réglementation temporaire de la circulation lieu dit « la Basse Croze » pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise VIGILEC sise ZI « les Paltrats » 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux de renouvellement BTA,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 19 janvier au 20 mars 2015, , la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la voie de circulation reliant le lieu dit de la basse Croze au champ des tuileries, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier et la circulation des véhicules de transport scolaire préservée.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société VIGILEC chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/018 du 20 janvier 2014 (20150120_1A018) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Séguier
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande l'entreprise de Monsieur Thierry CHENIER sise Les Rathiers 03500 CONTIGNY en vue de faciliter les travaux à intervenir sur l'immeuble 1, rue Segulier nécessite de renouveler une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis 1, rue Séguier, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble jusqu'au 06 février 2015. La circulation pourra être interrompue et les véhicules déviés par la Place du 18 juin et par la Rue Victor Hugo
Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise CHENIER et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/021 du 22 janvier 2015 (20150122_1A021) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Blaise de Vigenère
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise COLAS Rhône Alpes sise rue des Taches 69805 Saint Priest relative aux travaux à intervenir rue Blaise de Vigenère nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Le 23 janvier 2015 afin de permettre les travaux de mise en place de la fibre optique rue Blaise de Vigenère la circulation pourra être interrompue et les véhicules déviés par le Boulevard Ledru-Rollin et par la rue du Chêne Vert ; le stationnement étant interdit au droit du chantier.
Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise COLAS Rhône ALPES et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/ 022 du 22 janvier 2015 (20150122_1A022) : Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Champ Feuillet pour des travaux sur le réseau d'eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy concernant des travaux à réaliser rue de Champ Feuillet,

ARRETE :

Article 1) du 02 au 27 février 2015, en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier, le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier rue de Champ Feuillet,. Les véhicules seront déviés par le Faubourg National, et la rue Saint Exupéry ; le droit des riverains devant être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/023 du 23 janvier 2015 (20150123_1A023) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place de la Chaume en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de stationnement présentée par Monsieur Pascal BAC domicilié Impasse de Berchère 03500 Saulcet en vue de travaux dans l'immeuble situé Place de la Chaume,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre l'évacuation de matériaux, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis Place de la Chaume du 24 au 26 janvier 2015 ; la voie de circulation étant partiellement réduite. En fonction des nécessités de chantier la circulation sera rétablie dès que possible.

Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/024 du 22 janvier 2015 (20140122_1A024) : Réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin - RD 2009 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Considérant la demande présentée par COLAS Rhone ALPES sise Rue des Taches 69805 Saint Priest relative aux travaux en agglomération Boulevard Ledru-Rollin,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 23 janvier 2015 ,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 23 janvier 2015, les travaux de tirage de fibre optique, sur la partie comprise au droit de l'intersection entre la Rue Blaise de Vigenère et le Boulevard Ledru-Rollin RD 2009 – dit virage de la Volpilière- classée à grande circulation, nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules ; Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 50 mètres ; au droit du chantier tout dépassement sera interdit , selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier. Toutefois si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K10, selon le schéma CF23 du manuel de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise COLAS rhone Alpes chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24

du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/025 du 27 janvier 2015 (20150127_1A025) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 23 janvier 2015 par la SARL JEUDI - Entrepreneur à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19 – 21, rue de Souitte – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant le 41 – 43, rue de la République afin de réparer la zinguerie et les tuiles cassées

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 10 jours à compter du 02 février 2015..

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/026 du 28 janvier 2015 (20150128_1A026) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Varennes - RD 46 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de réparation d'une vanne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 27 janvier 2015

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du **10 au 11 février 2015**, pendant les travaux de réalisation du réparation d'une vanne d'alimentation en eau potable, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Varennes RD 46 classée à grande circulation à hauteur de l'intersection avec la rue du lion d'Or par circulation alternée par feux de chantier d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 50 mètres, la circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) Si l'attente aux feux devait dépasser un cycle ou entrainer des désordres sur le giratoire de Paluet, le pilotage sera assuré par signaux K10, selon le schéma CF23 du manuel de chantier..

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux

prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du

chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/027 du 28 janvier 2015 (20150128_1A4027) : Réglementation temporaire de la circulation avenue Paul Doumer pour des travaux d'enfouissement de réseau
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise COLAS Rhône Alpes sise 19, rue des Taches 69805 Saint Priest cedex relative aux travaux d'enfouissement de réseau avenue Paul Doumer
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 29 janvier au 07 février 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera avenue Paul Doumer par circulation alternée réglementée par feux de chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par COLAS Rhône Alpes sise 19, rue des Taches 69805 Saint Priest cedex chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/028 du 30 janvier 2015 (20150130_1A028) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 29 janvier 2015 par la SARL APROBAT – 24, rue de Romainville à Cusset (Allier) sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle – route de Briailles pour le compte de M. et Mme JOURDE - pour effectuer les travaux de réfection du pignon de la maison ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 7 jours à compter du 03 février 2015..

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/029 du 30 janvier 2015 (20150130_1A029) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 22 janvier 2015 par E.R.D.F. 7, rue Marcel Paul à Montluçon (Allier) afin d'effectuer le renouvellement du câble BT ERDF – Rue Marcelin Berthelot / Place de l'Hôtel des Postes ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à dix jours à compter du 26 février 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/030 du 30 janvier 2015 (20150130_1A030) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 26 janvier 2015 par E.R.D.F. 7, rue Marcel Paul à Montluçon (Allier) afin d'effectuer le renforcement du réseau BT avec reprise de branchements – Souitte / Route de Montord ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à dix jours à compter du 02 mars 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Acte :	Arrêté 2015/031 du 30 janvier 2015 (20150130_1A031) : Accord de Permis de démolir (dossier n° 003 254 15 A0001)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 07/01/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0001
Par :	Monsieur BERTHET Claude	Surface de plancher démolie Surface du terrain : 144 m²
Demeurant à :	4, route de Montmarault 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	Route de Montmarault 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AR 65	
Nature des travaux :	Démolition d'un abri	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.451-1 et suivants,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2015,
Considérant que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDÉ** à Monsieur BERTHET Claude en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

Article 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/033 du 05 février 2015 (20150205_1A033) : Règlement de police des manifestations agricoles et commerciales des 14 et 15 février 2015
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-4,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Considérant qu'à l'occasion des manifestations agricoles, viticoles et commerciales des 14 et 15 février 2015, il importe de prescrire certaines mesures d'ordre et de police, et en particulier de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues et places de la ville,

ARRETE :

TITRE I - ORGANISATION DE LA FOIRE CONCOURS ET DE LA FETE FORAINE

Article 1)

Les attractions et manèges de la fête foraine s'installeront sur le Quai de la Ronde (Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin sur la partie longeant la rivière Sioule).

Tous les emplacements destinés à l'installation des stands, éventaïres, baraques, manèges et autres attractions seront indiqués à MM. les forains et exposants sur avis conforme du Maire, par la Police Municipale à laquelle les demandes devront avoir été remises préalablement.

Les petits éventaïres dits « éventaïres volants » n'ayant pas un emplacement numéroté attribué par la Police Municipale devront se conformer strictement pour leur installation aux indications qui leur seront données par la Police Municipale.

Messieurs les forains disposeront leur caravane et matériel roulant derrière leur stand.

Article 2) Les industriels forains participant à la foire assisteront à la distribution des emplacements le Mercredi 11 février 2015 à 14 heures 30, et pourront occuper l'emplacement qui leur sera assigné.

Tous les emplacements attribués devront être libérés le mardi 24 février 2015 à 14 heures au plus tard.

Article 3) L'espace communautaire rue Pierre et Marie Curie, est réservé à l'exposition des bovins et ovins présentés à la foire primée.

Article 4) Par application des dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, les débits temporaires suivants sont autorisés durant la manifestation :

1) ceux installés par l'association Fêtes Et Animations En Pays Saint Pourcinois d'une part au abords et à l'intérieur de l'espace communautaire rue Pierre et Marie Curie.

2) ceux installés dans le cadre de l'exposition commerciale et industrielle par les négociants.

TITRE II - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - POLICE GENERALE

Article 1) La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés ainsi qu'il suit :

1) - le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du mercredi 11 février 2015 au mardi 24 février 2015 sur la promenade des Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin (partie longeant la rivière Sioule).

- le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du vendredi 13 février 2015 au dimanche 15 février 2015 rue pierre et marie Curie au droit des numéros 34 à 36 et des numéros 41 à 43.

Les exposants (exception étant faite pour les véhicules automobiles) et industriels forains sont autorisés à occuper l'emplacement qui leur est affecté à partir du vendredi 13 février 2015 à partir de 14h30.

Nonobstant l'interdiction de circulation édictée ci-dessus, le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra , en toute circonstance, être assuré.

2) La circulation de tout véhicule y compris les « deux roues » sera interdite sur le Cours Jean Moulin (portion longeant la rivière Sioule) et le Cours Jean Jaurès ; et pourra être interdite, si les circonstances l'exigent, quai de la Ronde et rue de la Ronde, pendant la durée de la fête foraine, et ce, le laps de temps jugé opportun et à partir du moment où les barrières et les panneaux réglementaires auront été mis en place.

3) les droits des riverains seront dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles.

4) Les interdictions de stationner et de circuler seront signalées par des panneaux.

Article 2) Dans le but de ne pas troubler le repos des habitants du Quartier de la Ronde, la musique des manèges, loteries et autres attractions foraines doit être totalement interrompue à 23 heures. Les annonces par haut-parleurs sont seules tolérées après cette heure, mais de manière discrète.

Article 3) Tous les manèges, attractions et baraques diverses de la fête foraine, ainsi que les véhicules de transports et les caravanes d'habitations doivent avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 24 février 2015 à 14 heures.

Aucune prolongation de séjour ne sera accordée.

Article 4) Il est expressément défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards et en général de tous détonants.

Article 5) Il est interdit de quêter ou de vendre des insignes quelconques sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VICHY, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale et tous agents de la force publique ainsi que Monsieur le Président du Comité des Manifestations Agricoles et viticoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/ 034 du 05 février 2015 (20150205_1A034) : Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Champ Feuillet pour des travaux de raccordements au réseau de gaz - VIGILEC
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise VIGILEC sise concernant des travaux à réaliser rue de Champ Feuillet,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 13 février 2015, en raison de travaux de raccordements au réseau de gaz réalisés par l'entreprise VIGILEC, le stationnement et la circulation seront interdits rue de Champ Feuillet de l'intersection avec la rue du Berry à l'intersection avec la rue saint Exupéry. Les véhicules seront déviés par la rue du Berry et la rue Saint Exupéry ; le droit des riverains devant être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/035 du 05 février 2015 (20150205_1A4035) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Saint Exupéry pour des travaux de raccordement réseaux divers
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise COLAS Rhône Alpes sise 28 rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux de raccordements à divers réseaux rue Saint Exupéry,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 09 au 13 février 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Saint Exupéry par circulation alternée réglementée par feux de chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par COLAS Rhône Alpes sise 28 rue du Daufort à Saint-Pourçain-Sur-Sioule chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/036 du 05 février 2015 (20150205_1A036) : Réglementation temporaire de la circulation sur diverses voies communales
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise Constructel relative à des travaux remplacements de poteaux de télécommunication,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 11 au 27 février 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur les voies de circulation sise Lieux-dit « les Apis », « Les Beaumenuis » « Les Guernes » rue des Grandes Varennes, rue du Berry, lieu dit « Champagne », rue de Souitte, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux K10. La circulation sera rétablie dès la fin et durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société CONSTRUCTEL chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/037 du 05 février 2015 (20150205_1A037) : Réglementation temporaire du stationnement place Hôtel des Postes pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI des Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux situés Place de l'Hôtel des Postes à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) En raison l'installation de travaux de renforcement BT, le stationnement est interdit Place de l'Hôtel des Postes au droit du chantier et sur la partie comprise entre ladite place et la rue Marcellin Berthelot du du 16 février au 27 février 2015.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par les pétitionnaires, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/038 du 05 février 2015 (20150205_1A038) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 28 janvier 2015 par la Société COLAS à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 28, rue du Daufort afin d'effectuer le branchement unitaire et réseaux rue Saint-Exupéry pour « le Lotissement rue de Champ-Feuillet » ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 09 février 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/039 du 05 février 2015 (20150205_1A039) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 29 janvier 2015 par ERDF à Montluçon (Allier) 7, rue Marcel Paul afin d'effectuer le renouvellement réseau ERDF avec remplacement supports vétustes - La Haute Croze ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 20 jours à compter du 16 mars 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

RETRAIT APRES DECISION

Acte :	Arrêté 2015/040 du 06 février 2015 (20150206_1A040) : Accord retrait après décision (dossier n° 003 254 14 A0023)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 22/11/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0023
Par :	Monsieur GATEPIN Rodolphe	Surface de plancher : 157.75 m² Nb de logements : 1
Demeurant à :	17 bis, rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
En qualité de :		
Sur un terrain sis à :	6, allée Claude Debussy 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AH 289	
Pour :	Construction d'une maison d'habitation	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 14 A0023 délivré le 20/01/2015,
Vu la lettre de Monsieur GATEPIN Rodolphe en date du **29 janvier 2015**,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de construire délivré le 20/01/2015 à M. Rodolphe GATEPIN est retiré.

Article 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, dans les conditions prévues aux articles L.424-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT**

Acte :	Arrêté 2015/041 du 06 février 2015 (20150206_1A041) : Interdiction temporaire d'utilisation des terrains du stade de la Moutte pour intempéries
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Considérant les conditions climatiques et les prévisions pour les prochains jours sur la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Considérant les utilisations programmées sur les terrains du Complexe sportif de la Moutte,

Considérant qu'il convient de ne pas endommager les terrains,

ARRETE :

Article 1) L'utilisation du terrain de sport du stade de la Moutte est interdite jusqu'au 10 février 2015.

Article 2) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/042 du 09 février 2015 (20150209_1A042) : Réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin - RD 2009 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Considérant la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP sise Les Carrières 71800 Vareilles relative aux travaux en agglomération Boulevard Ledru-Rollin,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 06 février 2015 ,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 11 février au 10 mars 2015, les travaux terrassement liés à la mise en place de la fibre optique, sur la partie comprise au droit de l'intersection entre la Rue Blaise de Vigenère et le Boulevard Ledru-Rollin RD 2009 – dit virage de la Volpilière- classée à grande circulation, nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules ;

Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 50 mètres ; au droit du chantier tout dépassement sera interdit , selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier. Toutefois si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K10, selon le schéma CF23 du manuel de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise POTAIN TP chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie –

signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/043 du 09 février 2015 (20150209_1A4043) : Réglementation temporaire de la circulation avenue Paul Doumer pour des travaux d'enfouissement de réseau
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise COLAS Rhône Alpes sise 19, rue des Taches 69805 Saint Priest cedex relative aux travaux d'enfouissement de réseau avenue Paul Doumer
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 09 février au 13 février 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera avenue Paul Doumer par circulation alternée réglementée alternat manuel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par COLAS Rhône Alpes sise 19, rue des Taches 69805 Saint Priest cedex chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2015/044 du 09 février 2014 (20150209_1A044) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue de la Maladrerie
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande l'entreprise de Monsieur CLUSIER sise 03500 Louchy-Montfand en vue de faciliter les travaux d'élagage de la propriété sis 42 rue de la maladrerie nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux d'élagage de la propriété sise 42 rue de la maladrerie , une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de la propriété les 11 et 12 février 2015 . La circulation pourra être interrompue et les véhicules déviés par le chemin des quatre vents et par la voie communale n°6 .

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise CLUSIER et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2015/045 du 10 février 2015 (20150210_1A045) : Réglementation temporaire de la circulation Rue du Couvent et rue de l'Industrie pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la l'entreprise SAG VIGILEC sise Les Paltrats à Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux de renforcement d'un poste BT,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 mars au 03 avril 2015, , la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue rue du Couvent et rue de l'Industrie, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société SAG VIGILEC Saint-Pourçain chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/046 du 10 février 2015 (20150210_1A046) : Réglementation temporaire de la circulation Chemin de la Haute Croze pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la l'entreprise SAG VIGILEC sise Les Paltrats à Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux de renforcement d'un poste BT,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 16 mars au 15 avril 2015, , la circulation de tous les véhicules s'effectuera Chemin de la haute Croze, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société SAG VIGILEC Saint-Pourçain chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/047 du 10 février 2015 (20150210_1A4047) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de la maladrerie pour des travaux de sur le réseau électrique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise SAG VIGILEC sise les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule cedex relative aux travaux sur le réseau électrique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 18 mars au 17 avril 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la Maladrerie par circulation alternée réglementée par feux de chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par SAG VIGILEC chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/049 du 10 février 2015 (20150210_1A049) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Quai de la Ronde pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise SMTC sise Rue sous le Tour 63800 La Roche Noire relative à des travaux d'installation de la fibre optique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 16 février au 06 mars 2015 pour une durée d'intervention ne devant pas dépasser une semaine, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Quai de la Ronde, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société SMTC chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/050 du 10 février 2015 (20150210_1A050) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue Sinturel en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par Madame Prune KOLMAN relative à son déménagement de l'immeuble sis 13 avenue Antoine Sinturel,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 21 février 2015 de 07h00 à 18h00 et afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 13, avenue Sinturel. Le stationnement étant par ailleurs réservé en face de l'immeuble à deux autres véhicules de déménagement ; la libre circulation des usagers ne devant pas être entravée.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2015/062 du 13 février 2015 (20150213_1A062) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0003)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 29/01/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0003
Par :	Monsieur CAILLOT François	Surface de plancher : m ²
Demeurant à :	1, route de Bessay 03340 Gouise	Surface fiscale : m²
Sur un terrain sis à :	15 – 17, rue de Verdun 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AL 118	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 29/01/2015 par Monsieur CAILLOT François,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 15 – 17, rue de Verdun

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 février 2015,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 9 février 2015 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/063 du 13 février 2015 (20150213_1A063) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A0001)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 28/01/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0001
Par :	Monsieur PETIT Georges	Surface de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	La Villefranche – Le Colombier 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	La Villefranche – Le Colombier 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YS 37, YS 40	
Nature des travaux :	Construction d'un abri	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 28/01/2015 par Monsieur PETIT Georges,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un abri ;
- sur un terrain situé La Villefranche - Le Colombier

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/064 du 13 février 2015 (20150013_1A064) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 13 février 2015 par Monsieur Jacques DEVEAUX - Entrepreneur à Montord (Allier) 1, rue Sous l'Enclos – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant le 12, rue de la Ronde afin de réaliser la réfection de la toiture

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une semaine à compter du 16 février 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/070 du 13 février 2015 (20150213_1A070) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 09 février 2015 par ERDF à Montluçon (Allier) 7, rue Marcel Paul afin d'effectuer le renforcement BT poste zone industrielle – rue de l'Industrie ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 10 jours à compter du 09 mars 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/075 du 16 février 2015 (20150216_1A075) : Réglementation temporaire de la circulation Faubourg Paluet pour travaux d'éclairage public
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise VIGILEC SISE ZI « les Paltrats » 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux d'éclairage d'un passage piétons, Faubourg Paluet, à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 13 février 2015,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 16 au 06 mars 2015 , afin de permettre les travaux d'éclairage de deux passages pour piétons Faubourg Paluet, la circulation Faubourg Paluet - RD2009 classée voie à grande circulation, sera réglementée par alternat réglé par piquets K10; au droit du chantier tout dépassement sera interdit ,selon le schéma CF23 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise en charge de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du le 6 novembre 1992. La fermeture des accès à la zone de chantier sera assurée par la Commune au moyen de barrières de police. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de Police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/076 du 16 février 2015 (20150216_1A076) : Réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin - RD 2009 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Considérant la demande présentée par l'entreprise SMTC sise Rue sous le tour 63800 La Roche Noire relative aux travaux en agglomération Boulevard Ledru-Rollin,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 13 février 2015,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 16 février au 6 mars 2015 pour une durée d'intervention ne devant pas dépasser une semaine, les travaux liés à la mise en place de la fibre optique, sur la partie comprise au droit de l'intersection entre la Rue Blaise de Vigenère et le Boulevard Ledru-Rollin RD 2009 – dit virage de la Volpilière- jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Bert classée à grande circulation, nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules ;

Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 50 mètres ; au droit du chantier tout dépassement sera interdit , selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier. Toutefois si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K10, selon le schéma CF23 du manuel de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise SMTC chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme

aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/095 du 16 février 2015 (20150216_1A095) : Réglementation temporaire de la circulation Allée Jean Mermoz pour des travaux d'enfouissement de réseau
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise COLAS Rhône Alpes sise 19, rue des Taches 69805 Saint Priest cedex relative aux travaux d'enfouissement de réseau allée Jean Mermoz,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 16 février au 20 février 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Allée Jean Mermoz par circulation alternée réglementée alternat manuel par panneaux B15 et C18. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par COLAS Rhône Alpes sise 19, rue des Taches 69805 Saint Priest cedex chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/118 du 28 février 2015 (20150218_1A118) : Réglementation temporaire du stationnement rue du chêne vert en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Monsieur Michel PINÇON domiciliée 11, rue du Chêne Vert 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule, en vue de faciliter une opération de déménagement,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 21 février 2015 de 14h00 à 18h00, afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sis 11, rue du Chêne vert; la circulation pouvant être interrompue sur la partie de la rue du Chêne vert comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et la rue Blaise de Vigenère.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/119 du 19 février 2015 (20150219_1A119) : Réglementation temporaire de la circulation Place de la Chaume pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la l'entreprise SARL GAULMIN sise Rosier à Chareil-Cintrat relative à des travaux raccordement aux réseau eaux usées de l'immeuble situé Place de la Chaume,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 16 mars au 20 mars 2015, la voie de circulation Place de la Chaume sera réduite, un véhicule de chantier étant autorisé à stationner au droit du chantier. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société SARL GAULMIN chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/120 du 19 février 2015 (20150219_1A120) : Réglementation temporaire de la circulation rue des Fossés de la Ronde pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la SARL DELODDE Chemin de Gravière 03500 Monétay sur Allier relative à des travaux,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du du 23 au 27 février 2015, la circulation est interdite pour partie rue des Fossés de la Ronde. Les véhicules seront déviés par le quai de la Ronde et la rue de Beaujeu. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et dès la fin des travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la SARL Delodde chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/122 du 19 février 2015 (20150219_1A122) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Moulins pour travaux d'éclairage public
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI « les Paltrats » 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux de raccordement au réseau électrique, Route de Moulins, à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 19 février 2015
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 25 au 27 février 2015, les travaux de raccordement au réseau électrique de la future maison de santé, la circulation Route de Moulins - RD2009 classée voie à grande circulation nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules. Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 50 mètres, selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier. Toutefois si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K10, selon le schéma CF23 du manuel de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise SAG VIGILEC chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie –

signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de Police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/123 du 20 février 2015 (20150220_1A123) : Accord Modificatif de Permis de Construire (dossier n° 003 254 13 A0002 M01)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 16/01/2015 et complétée		N° PC 003 254 13 A0002 M01
Par :	Monsieur SIRET Jean-Guy 6, rue du Chêne Vert 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface de plancher autorisées :
Agissant en qualité de :		
Pour :	Modification de façade (suppression de lucarnes) et création d'une piscine	
Sur un terrain sis à	Les Noix YV 33	Destination : Extension de l'habitation dans bâtiment agricole

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 13 A0002, accordé le 12 avril 2013,

ARRETE :

Article unique: Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 13 A0002 demeurent applicables.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/124 du 20 février 2015 (20150220_1A124) : Accord Modificatif de Permis de Construire (dossier n° 003 254 14 A0024 M01)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 11/02/2015 et complétée		N° PC 003 254 14 A0024 M01
Par :	Monsieur RAYNAUD André 34, rue des Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface de plancher autorisée : 59 m²
Agissant en qualité de :		
Pour :	Modification de l'aspect extérieur	
Sur un terrain sis à	34, rue des Paltrats ZR 1	Destination : Construction d'un garage

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 14 A0024 accordé le 2 janvier 2015,

ARRETE :

Article unique: Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 14 A0024 demeurent applicables.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**EDIFICE MENAÇANT RUINE
PERIL IMMINENT**

Acte :	Arrêté 2015/125 du 24 février 2015 (20150224_1A125) : Edifice menaçant ruine 52, rue Victor Hugo - péril imminent
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-24,
Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 511-3 et L 511-4,
Vu le rapport dressé par Monsieur François DELAMARE expert judiciaire désigné par ordonnance de Monsieur le juge des référés du tribunal administratif de Clermont –Ferrand en date du 13 février 2015,
Considérant qu'il y a extrême urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble sis 52 rue Victor Hugo cadastré AM59 et AM60 propriété de la succession de Monsieur Marcel BOURGOUGNON,
Considérant que Maître Voyer Notaire à Saint-Pourçain-Sur-Sioule est en charge de la succession de Monsieur Marcel BOURGOUGNON,
Considérant que l'état de péril imminent a été reconnu par Monsieur François DELAMARE en son rapport d'expertise,

ARRETE :

Article 1) L'immeuble sis 52, rue Victor Hugo, devra dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté à Maître VOYER Notaire en charge de la succession de Monsieur Marcel BOURGOUGNON, faire l'objet de toutes mesures provisoires pour garantir la sécurité publique, et notamment :

Rue Victor Hugo :

- Dépose de la toiture actuelle et mise en place d'une toiture provisoire avec gouttière ; avec une intervention en charpente pour éviter les poussées sur le mur ;
- Démolition de la cheminée située rue Victor Hugo ;
- Maçonnerie Tête du mur : Purge des éléments de maçonnerie et de la corniche, réfection structurelle
- Maçonnerie Mitoyen : vérification de l'étanchéité et des enduits
- Balcon : enlèvement des gravats et étalement.

Rue de Reims :

- cheminée mitoyenne avec la propriété : démolition ,
- Pignon de la propriété : en retour et à proximité de la cheminée mitoyenne : réfection de la maçonnerie et des enduits,
- Toiture : nettoyage des gouttières, purge des éléments menaçant de chuter
- Façade : purge des enduits de façade, plus particulièrement au droit du porche,
- Porche : purge du lattes plâtre en limite de la voirie risquant de chuter sur celle-ci.

Article 2) Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office et aux frais du ou des propriétaires.

Article 3) Le présent arrêté sera publié et affiché, sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Allier et notifié au propriétaire ainsi qu'à maître Voyer - Notaire ,

Ampliation en sera adressée, par ailleurs, au Tribunal d'Instance de Gannat, et à Monsieur le Trésorier - Receveur municipal.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/127 du 25 février 2015 (20150225_1A127) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 05 février 2015 par Entreprise GAULMIN S.A.R.L. à Chareil-Cintrat (Allier) Rosier, afin d'effectuer le raccordement au réseau de tout à l'égout sous trottoir – 1, place de la Chaume ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à compter du 16 mars 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/128 du 25 février 2015 (20150225_1A128) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Saint Lazare en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée Monsieur Jean-Pierre BERNARD en vue de faciliter une opération de déménagement rue Saint Lazare,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis 3, rue Saint Lazare, un véhicule est autorisé à stationner au droit de l'immeuble le 28 février 2015 de 08h00 à 12h00.
Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé la circulation pouvant être momentanément interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/129 du 25 février 2015 (20150225_1A129) : Réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de la course cycliste PARIS-NICE
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement en divers lieux de la ville en raison de l'organisation de la 3^{ème} étape de la course Cycliste Paris-Nice

ARRETE :

Article 1) En raison du passage de la 3^{ème} étape de la course cycliste Paris-Nice le 11 mars 2015, sont arrêtés les dispositions suivantes :

Le stationnement est interdit pour partie Place de la Chaume le mardi 10 mars à partir de 08h30 et le jeudi 12 mars jusqu'à 17h30.

Le stationnement est interdit :
Place de la Chaume le mercredi 11 mars 2015 de 08h30 à 20h00 ,
Place Saint-Nicolas le mercredi 11 mars de 06h00 à 21h00
Place du Champ de Foire pour partie le mercredi 11 mars de 12h15 à 21h00,
Esplanade Joseph Vincent le mercredi 11 mars de 12h15 à 21h
Cours des déportés pour partie du mercredi 11 mars 10h au jeudi 12 mars

10h

Article 2) Le mercredi 11 mars de 12h à 19h :

- rue de Souitte sur la partie comprise depuis l'intersection avec la Place de la Liberté jusqu'à l'intersection avec la rue de champ Feuillet est réservée aux bus des équipes côté pair ; le stationnement étant interdit à tout véhicule côté impair., le stationnement étant par ailleurs interdit rue de Bellevue

Article 3) La signalisation sera mise en place par les services municipaux, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs durant toute la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/130 du 26 février 2015 (20150226_1A130) : Réglementation temporaire de la circulation route de Montord pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la l'entreprise SAG VIGILEC sise Les Paltrats à Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux de renforcement d'un poste BT Route de Montord,,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 27 février au 12 mars 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Montord depuis l'intersection avec la rue de l'Orme, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société SAG VIGILEC Saint-Pourçain chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/131 du 02 mars 2015 (20150302_1A131) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 21 février 2015 par E.R.D.F. à Moulins (Allier) 64, rue des Pêcheurs, afin d'effectuer PMT TJ Monsieur MARODON et Monsieur GUERRIER – Les Crégnards

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 90 jours à compter du 30 mars 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/132 du 03 mars 2015 (20150303_1A132) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue Sinturel en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par Monsieur Gilles ALLAIX relative à son emménagement de l'immeuble sis 13 avenue Antoine Sinturel,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 21 mars 2015 de 08h00 à 17h00 et afin de permettre un emménagement, un véhicule de déménagement sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 13, avenue Sinturel. Le stationnement étant par ailleurs réservé en face de l'immeuble à deux autres véhicules de déménagement ; la libre circulation des usagers ne devant pas être entravée.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/133 du 03 mars 2015 (20150303_1A133) : Réglementation temporaire de la circulation route de Rachailier pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise SMTC sise rue sous la Tour 63800 la Roche Noire relative à des travaux à intervenir sur le réseau France Télécom,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 au 06 mars 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera route de Rachailier depuis l'intersection avec la rue Pierre et Marie Curie, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société SMTC chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/134 du 03 mars 2015 (20150303_1A134) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en centre ville en raison de l'organisation d'une braderie par l'Union Commerciale
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,
Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1906,
Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de Saint-Pourçain-Sur-Sioule en vue d'organiser une braderie le dimanche 15 mars 2015,
Considérant qu'il importe à cette occasion de prescrire les mesures d'ordre et de police propres à favoriser le bon déroulement de la manifestation et à assurer la sécurité des participants en réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1) L'Union Commerciale de Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisée à organiser une braderie le Dimanche 15 mars 2015 de 6 h 00 à 20 h.

Article 2) Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 6 heures à 20 heures : rue de la République (partie comprise entre la rue Beaujeu et la Place Maréchal Foch), Place Maréchal Foch, Rue Alsace Lorraine, Place Carnot, rue Victor Hugo, rue George V, rue de Metz, rue de la Vigerie, Place du 18 juin 1940, Jardin de la Paix, rue Séguier, Place Maréchal Joffre, rue Paul Bert, Rue Albert 1^{er}.

Le stationnement des véhicules sera interdit durant le même laps de temps : rue Beaujeu, rue des Fours Banaux, rue Pierre Cœur.

Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera à 7 heures et se terminera à 20 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Brocante ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants et de l'organisateur de la manifestation.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours, des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/136 du 03 mars 2015 (20150303_1A136) : Réglementation temporaire du stationnement Boulevard Ledru-Rollin - RD 2009 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Considérant la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP sise Les Carrières 71800 Vareilles relative aux travaux en agglomération Boulevard Ledru-Rollin,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 03 mars 2015
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 04 mars 2015, les travaux terrassement liés à la mise en place de la fibre optique, comprise au droit de l'immeuble sis 5 et 9 Boulevard Ledru-Rollin RD 2009 - classée à grande circulation-, nécessitent une l'interdiction temporaire du stationnement au droit des immeubles sis au numéro 5 et 9, la circulation ne devant pas être interrompue.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise POTAIN TP chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié . La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/138 du 04 mars 2015 (20150304_1A138) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 13 février 2015 par ERDF à Montluçon (Allier) 7, rue Marcel Paul afin de réaliser le renouvellement réseau ERDF aérien sur les voies communales de part et d'autre de la route de Moulins (RD 2009) ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 15 jours à compter du 23 mars 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/139 du 5 mars 2015 (20150305_1A4139) : Réglementation temporaire de la circulation dans diverses rues du centre ville pour des travaux sur le réseau France Télécom
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de réparation sur le réseau France Telecom dans diverses voies du centre ville,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 05 mars au 27 mars 2015, la circulation de tous les véhicules sur les voies de circulation suivantes pourra être interrompue et sera réglementée par alternat par panneaux B15 et C18,

- Avenue Pasteur au droit des numéros 1 à 5 ,
- Place Maréchal Joffre et Rue Séguier,
- Rue Victor Hugo au droit des numéros 19 à 33,
- Route de Montord au droit des numéros 3 à 11
- Rue des Fossés et Place du Champ de Foire, rue Cadoret au droit du numéro 21.

Le stationnement sera interdit au droit de l'ensemble des zones de chantier précitées.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/140 du 06 mars 2015 (20150306_1A140) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0025)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 20/12/2014 et complétée le		N° PC 003 254 14 A0025
Par :	Monsieur BOULEAU Roland	Surface de plancher : 150,65 m² Surface fiscale : 205,51 m²
Demeurant à :	6, rue du Puits 03500 Contigny	
Sur un terrain sis :	Clos de la rue Verte 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	AN 46	
Nature des travaux :	Construction d'une maison d'habitation	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/12/2014 par Monsieur BOULEAU Roland,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé Clos de la rue Verte
- pour une surface de plancher créée de 150,65 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 février 2015,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/141 du 06 mars 2015 (20150306_1A141) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 03 mars 2015 par l'Entreprise DESFORGES à Désertines (Allier) rue du Pourtais afin de réaliser une fouille sous trottoir pour la réalisation d'un branchement de gaz – 24, rue Saint-Exupéry ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 semaine à compter du 16 mars 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Acte :	Arrêté 2015/142 du 06 mars 2015 (20150306_1A142) : Accord Modificatif de Permis de Construire (dossier n° 003 254 14 A0016 M01)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 05/02/2015 et complétée		N° PC 003 254 14 A0016 M01
Par :	Madame GAULIARD Magali 18 bis rue des Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface de plancher autorisée : m² Destination : Transformation d'un commerce en habitation, réfection de la façade, changement des fenêtres
Agissant en qualité de :		
Pour :	Modification de façade	
Sur un terrain sis à	3, rue Séguier AK 27	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 14 A0016, accordé le 24 octobre 2014,
Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2015,

ARRETE :

Article unique: Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/143 du 06 mars 2015 (20140306_1A143) : Réglementation temporaire de la circulation course cycliste Tour du pays Saint-Pourcinois
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu son arrêté du 1^{er} juin 1972 réglementation la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues et places du centre ville (complété par divers arrêtés subséquents),

Considérant que la ville de Saint-Pourçain-Sur-Sioule est ville étape de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois » le samedi 28 mars 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter, à cette occasion des mesures particulières pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1) En raison de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois » les dispositions suivantes sont arrêtées le 28 mars 2015 :

- Le stationnement des véhicules, sera interdit :
 - De 08h00 à 13h00 avenue Pasteur au droit des numéros 30 et 11-13 sur 15 mètres,
 - De 08h00 à 18h30 : rue Marcelin Berthelot sur la portion comprise entre l'avenue Pasteur et la rue de la Moutte
 - De 13h00 à 18h30 avenue Pasteur, rue du Lycée, parking de la salle Jean Raynaud,
 - De 15h00 à 18h30 rue de la Moutte,

Tout contrevenant fera l'objet d'un enlèvement de son véhicule à sa charge

- La circulation locale dans Saint-Pourçain Sur Sioule sera déviée entre 17h00 et 18h30 sur une durée ne devant pas excéder 45 minutes pour les véhicules en provenance de la RD46 Route de Montmarault et en direction du quartier de Paluet à partir de la place de Strasbourg, par la rue des Fossés, la rue de la Ronde et le quai de la ronde dans les deux sens de circulation et en conséquence le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les voies désignées ci-dessus de 12h à 18h30.

De 13h30 à 18h30 et de 17h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tout véhicule avenue Pasteur, rue de la Moutte et rue du Lycée.

Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables organisateurs et les services de police.

Article 2) Toutes les rues et toutes les routes, ayant une issue sur l'une quelconque des parties du circuit de la course seront barrées à la circulation à partir de 16h30.

Par suite aucun véhicule ne sera admis à entrer ou à sortir de la zone réservée désignée à l'article 1 dès le moment où la circulation sera interrompue.

Seuls les services de secours et d'urgence seront habilités, sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie, à utiliser ou traverser l'itinéraire de la course pour les situations d'urgence.

Article 3) Priorité de passage :

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4) La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

Article 5) La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

L'enlèvement des clôtures de toute nature devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville au plus tard à 18h45.

Article 6) Règlementation du stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de tout le circuit de la course.

Article 7) Conservation du patrimoine routier

Toutes apposition d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Article 8) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/144 du 06 mars 2015 (20150306_1A144) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue Sinturel en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par Madame Béatrice NOURY relative à son emménagement de l'immeuble sis 5 avenue Antoine Sinturel,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 28 mars 2015 de 11h00 à 18h00 et afin de permettre un emménagement, un véhicule de déménagement sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 05, avenue Sinturel. Le stationnement étant par ailleurs réservé en face de l'immeuble à deux autres véhicules de déménagement ; la libre circulation des usagers ne devant pas être entravée.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/145 du 06 mars 2015 (20150306_1A145) : Réglementation temporaire de la circulation rue Saint Exupéry pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la l'entreprise de terrassement DESFORGES sise rue du Pourtais 03360 Désertines relative à des travaux à intervenir rue Saint Exupéry,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 16 mars au 20 mars 2015, , la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Saint Exupéry, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la L'entreprise DESFORGES chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/146 du 11 mars 2015 (20150311_1A146) : Réglementation temporaire de la circulation – Route de Gannat (RD 2009) et Route de Montmarault (RD46) en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 à R411-28 du dit code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise SMTC sise Rue sous le tour 63800 La Roche Noire relative aux travaux en agglomération Route de Montmarault RD46, Route de Gannat,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation le 10 mars 2015,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 12 mars 17 mars 2015 pour une durée d'intervention ne devant pas dépasser une semaine, les travaux aux réparations à intervenir sur le réseau France Télécom nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules :

- Route de Gannat RD 2009 classée à grande circulation lieu dit les terres molles, les Beaumenuis et les Tuileries ainsi qu'au droit des numéros 21 à 47 ;
- Route de Moulins classée à grande circulation
- Route de Montmarault RD46 classée à grande circulation au droit des numéros 40 à 48,
- Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat assuré par signaux K10, selon le schéma CF23 du manuel de chantier; au droit du chantier tout dépassement sera interdit. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

La longueur maximale de l'alternat sera de 50 mètres, le stationnement étant interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise SMTC chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Huitième partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2015/147 du 13 mars 2015 (20150313_1A147) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0007)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 28/02/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0007
Par :	Monsieur PLOS Fernand	Surface de plancher : 16,08 m² Surface fiscale : 16,08 m²
Demeurant à :	12, allée Georges Bizet Domaine de la Montée 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	12, allée Georges Bizet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YB 305	
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Vu la déclaration préalable présentée le 28/02/2015 par Monsieur PLOS Fernand,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 12, allée Georges Bizet
- pour une surface de plancher créée de 16,08 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'arrêté municipal en date du 31 août 2005 autorisant la création du lotissement,

Vu le certificat administratif en date du 9 juillet 2008 constatant l'achèvement des travaux des tranches 3 et 4 du lotissement,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du lotissement, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/148 du 13 mars 2015 (20150313_1A148) : Réglementation temporaire du stationnement faubourg National en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame Géraldine DIEUDONNE relative à son déménagement de l'immeuble sis 55 faubourg National,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 mars 2015 à 14h00 au 16 mars 12h00 et afin de permettre un emménagement, un véhicule de déménagement sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 55 faubourg National tout stationnement d'un autre véhicule à cet endroit étant interdit. La libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/150 du 18 mars 2015 (20150318_1A150) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 mars 2015 par la SARL MORO - Entrepreneur à Varennes sur Allier (Allier) 29, rue Jean Jaurès – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 75, boulevard Ledru-Rollin afin de réaliser la réfection de la toiture

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée à trois semaines à compter du 16 mars 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/151 du 18 mars 2015 (20150318_1A151) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 17 mars 2015 par la SARL MORO - Entrepreneur à Varennes sur Allier (Allier) 29, rue Jean Jaurès – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 71, boulevard Ledru-Rollin afin de réaliser la réfection de la toiture

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à dix semaines à compter du 23 mars 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/152 du 19 mars 2015 (20150319_1A152) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise AS Livraison sise 72 ter cité du Moulin à Vent 63370 Lempdes en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 43, rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 21 mars 2015 de 09h30 à 12h00, afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 43, rue de la République, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue de la République au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/153 du 19 mars 2015 (20150319_1A153) : Réglementation temporaire du stationnement rue Séguier en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame Emilie Quilleret en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 10, rue Séguier
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 29 mars 2015 de 14h00 à 18h00, afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 10, rue Séguier, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/154 du 19 mars 2015 (20150319_1A154) : Réglementation temporaire de la circulation rue des Cordeliers pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la l'entreprise CEE Allier sise 18, rue Blaise Sallard 03403 Yzeure Cedex relative à des travaux à intervenir rue des Cordeliers,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 au 27 mars 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des Cordeliers, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la L'entreprise CEE Allier chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/155 du 19 mars 2015 (20150319_1A155) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 19 mars 2015 par SAS Allier Couverture Etanchéité (ACE) - Entrepreneur à Yzeure (Allier) 17, rue Nicolas Rambourg – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant le 67, boulevard Ledru-Rollin afin de réaliser une réparation en urgence sur une lucarne pour le compte de Monsieur et Madame MARCHAND Frédéric ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 15 jours à compter du 23 mars 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/156 du 20 mars 2015 (20150320_1A156) : Réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin - RD 2009 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Considérant la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP sise Les Carrières 71800 Vareilles relative aux travaux en agglomération Boulevard Ledru-Rollin,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 19 mars 2015 ,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 23 mars au 02 avril 2015, les travaux terrassement liés à la mise en place de la fibre optique, sur la partie comprise au droit de l'intersection entre la Rue Blaise de Vigenère et le Boulevard Ledru-Rollin RD 2009 – dit virage de la Volpilière- classée à grande circulation, nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules ;

Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat assuré par signaux K10, selon le schéma CF23 du manuel de chantier. La longueur maximale de l'alternat sera de cinquante mètres. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise POTAIN TP chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF23

du manuel du chef de chantier. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/157 du 20 mars 2015 (20150320_1A157) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Moulins pour travaux d'éclairage public
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI « les Paltrats » 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux de raccordement au réseau électrique, Route de Moulins, à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 23 mars au 02 avril 2015, les travaux de raccordement au réseau électrique de la future maison de santé, la circulation Route de Moulins - RD2009 classée voie à grande circulation nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules. Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat assuré par signaux K10, selon le schéma CF23 du manuel de chantier; au droit du chantier tout dépassement sera interdit. La longueur maximale de l'alternat sera de cinquante mètres. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier .

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise SAG VIGILEC chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF23

du manuel du chef de chantier. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de Police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/158 du 20 mars 2015 (20150320_1A158) : Réglementation temporaire du stationnement rue Parmentier en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame Evelynne Truffert en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 5, rue Parmentier
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 23 mars 2015 de 14h00 à 17h00, afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 5, rue Parmentier un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/159 du 25 mars 2015 (20150325_1A159) : Réglementation temporaire de la circulation Chemin rural des Crégnards pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI « les Paltrats » 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux sur le réseau d'alimentation électrique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 30 mars au 10 avril 2015, la circulation est interdite pour partie chemin rural des Crégnards. Les véhicules seront déviés la RD 46 et par le chemin départementale n° 232 ; le droit des riverains devant être préservé. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et dès la fin des travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise SAG VIGILEC chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2015/160 du 27 mars 2015 (20150327_1A160) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0012)	
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols	
Demande déposée le 14/03/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0012
Par :	Monsieur PLOS Fernand	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	12, allée Georges Bizet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface fiscale : m²
Sur un terrain sis à :	12, allée Georges Bizet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YB 305	
Nature des travaux :	Construction d'une clôture et d'un portail	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 14/03/2015 par Monsieur PLOS Fernand,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une clôture et d'un portail ;
- sur un terrain situé 12, allée Georges Bizet

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'arrêté municipal en date du 31 août 2005 autorisant la création du lotissement,

Vu le certificat administratif en date du 9 juillet 2008 constatant l'achèvement des travaux des tranches 3 et 4 du lotissement,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le portail respectera la marge de recul portée au plan de masse du lotissement.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/161 du 27 mars 2015 (20150327_1A161) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A0003)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 11/03/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0003
Par :	Monsieur PERIOT Nicolas	Surface de plancher : m² Surface fiscale : 39,69 m²
Demeurant à :	22 bis, chemin des Crêtes 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	22 bis, chemin des Crêtes 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YN 211	
Nature des travaux :	Construction d'un garage	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/03/2015 par Monsieur PERIOT Nicolas,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 22 bis, chemin des Crêtes
- pour une emprise au sol de 39.69 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

✓ Conformément aux dispositions de l'article UC 4 du Plan Local d'Urbanisme, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/162 du 27 mars 2015 (20150327_1A162) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 26 mars 2015 par SARL DELODDE - Entrepreneur à Monétay-sur-Allier (Allier) 2, chemin des Gravières – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant le 34, rue Victor Hugo afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Monsieur CHAMPOMIER Romain ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 40 jours à compter du 01 avril 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/163 du 27 mars 2015 (20150327_1A163) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la Fête du Printemps du Saint-Pourçain
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Vu la demande présentée par le syndicat des viticulteurs organisateur de la Fête du Printemps du Saint-Pourçain le 28 mars 2015,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie lors de cette manifestation,

ARRETE :

Article 1) Du 26 au 30 mars 2015, afin de permettre l'installation et le déroulement des animations liées à la fête du printemps du Saint-Pourçain, le stationnement sera interdit et cours du 8 mai et sur la placette comprise entre le cours du 8 mai 1945 et le Cours de la déportation.

Article 2) La portion de voie de circulation comprise entre l'avenue Pasteur et le Boulevard Ledru Rollin et la voie de circulation comprise entre le cours de la déportation et le cours du 8 mai 1945 seront interdites à la circulation le 28 mars de 09h00 à 18h00.

Article 3) La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs de la manifestation et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/164 du 27 mars 2015 (20150327_1A164) : Réglementation temporaire du stationnement rue Victor Hugo en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise Delodde sise 2, chemin des Gravières 03500 Montétay sur Allier en vue de faciliter des travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis 34, rue Victor Hugo
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) du 1^{er} avril au 30 avril 2015, afin de permettre des travaux de réfection de toiture de l'immeuble sis 34 rue Victor Hugo un véhicule est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur un emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue et le stationnement libéré durant les interruptions de travaux.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/165 du 30 mars 2015 (20150330_1A165) : Réglementation temporaire de la circulation rue Verte pour des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par le SIVOM VAL D'ALLIER sis les Perrières 03260 Billy relative aux travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la propriété de Monsieur Boulaud rue Verte,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue Verte afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 1^{er} au 30 avril 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Verte, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le Sivom Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/167 du 31 mars 2015 (20150331_1A167) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 31 mars 2015 par SARL NOISILLIER - ROUSSEAU - Entrepreneur à Saulcet (Allier) 8 RN9 Bouteresse – sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle devant le 6, place de Strasbourg afin de réaliser une réparation de zinguerie

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une demi-journée à compter du 02 avril 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).